

MANUEL + APPLICATIONS

2022-2023

2^e édition

DCG 2

DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

Delphine Burglé

MAÎTRISER LES COMPÉTENCES ET RÉUSSIR LE NOUVEAU DIPLÔME

- Tout le nouveau programme
- 300 QCM et 100 exercices et cas progressifs, des grilles d'autoévaluation
- 7 sujets type d'examen



De la théorie à la pratique :
les professionnels de l'expertise en vidéo



Des ressources numériques intégrées



www.dcg.vuibert.fr

Téléchargez les corrigés
et des ressources
supplémentaires

Vuibert

DCG 2

DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

2022-2023

Delphine Burglé

Juriste

Formatrice en droit

Enseignante en DCG à Toulouse School of Management (TSM)

Des ressources numériques OFFERTES sur



dcg.vuibert.fr

POUR LES ÉTUDIANTS

- Les corrigés des QCM et des exercices
 - Les schémas de synthèse pour réviser efficacement tous les thèmes de l'épreuve
 - Des conseils pour bien préparer l'examen
 - Des conseils pour apprendre à utiliser le mindmapping
- + Un sujet type d'examen corrigé**

POUR LES PROFESSEURS

- Les corrigés de l'ensemble des activités (QCM, exercices, cas de synthèse, sujets type d'examen)
- Des supports de cours sous forme de diaporamas modifiables
- Des schémas de synthèse vierges à exploiter avec les étudiants
- Des conseils pour apprendre à utiliser le mindmapping

Ces ressources numériques sont accessibles jusqu'à la parution de l'édition suivante.



Le Lab50 a été fondé par deux institutions professionnelles réunies : la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France.

Se positionnant comme laboratoire de la transformation de la profession du chiffre, le Lab50 ambitionne d'aider les professionnels à comprendre le nouvel environnement numérique en proposant des solutions concrètes à mettre en place dans leurs structures d'exercice.

Le Lab50 est composé de 3 groupes de travail (GT) :

- le GT client qui réfléchit sur la valeur que peut apporter le professionnel à son client ;
- le GT data qui réfléchit sur l'impact de la donnée sur le quotidien du professionnel ;
- le GT prospective international qui étudie la transformation métier à l'international.

Vuibert et le Lab50 se sont associés pour vous proposer la vidéo d'experts présente dans cet ouvrage.

Mode d'emploi	V
Programme	VI
L'épreuve de droit des sociétés et des groupements d'affaires	IX
Maîtrisez la méthodologie	1
1. Comprendre le vocabulaire des consignes	1
2. Savoir résoudre un cas pratique	7

PARTIE 1 – L'ENTREPRISE EN SOCIÉTÉ 	10
1 La notion de société	12 ☐
2 La société : contrat	38 ☐
3 La société, personne juridique : la naissance de la société	58 ☐
4 La société, personne juridique : le fonctionnement et les contrôles de la société	73 ☐
5 La société, personne juridique : la disparition de la société	90 ☐
6 La société sans personnalité juridique propre	105 ☐
Sujet type d'examen 1	120 ☐

PARTIE 2 – LES PRINCIPAUX TYPES DE SOCIÉTÉS	124
7 La SARL	125 ☐
8 L'EURL	148 ☐
9 La SA	161 ☐
10 La SAS et la SASU	194 ☐
11 La SNC	218 ☐
12 Les sociétés civiles de droit commun	236 ☐
Sujet type d'examen 2	249 ☐

PARTIE 3 – L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET LE MONDE DES AFFAIRES	252
13 L'économie sociale et solidaire et l'association	253 ☐
14 L'économie sociale et solidaire et la société coopérative	269 ☐
Sujet type d'examen 3	282 ☐

PARTIE 4 – LES AUTRES TYPES DE GROUPEMENTS	286	
15 La SCA, la SEL et le GIE	287	☐
16 La SCI, SCP, SCM et les sociétés agricoles	313	☐
Sujet type d'examen 4	327	☐
 PARTIE 5 – PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS	330	
17 La prévention des difficultés : mandat <i>ad hoc</i> et conciliation	331	☐
18 Le traitement des difficultés : procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires	345	☐
Sujet type d'examen 5	364	☐
 PARTIE 6 – DROIT PÉNAL DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES	368	
19 La responsabilité pénale	369	☐
20 Les infractions de droit commun applicables aux affaires et les infractions spécifiques du droit pénal des sociétés et groupements d'affaires	393	☐
Sujet type d'examen 6	414	☐
Sujet type d'examen 7	417	☐
Index	420	
Table des matières	426	

La collection DCG Vuibert a été conçue pour vous accompagner vers la réussite et la professionnalisation. Vous y trouverez en plus du cours complet des situations professionnelles concrètes et immersives, des exercices, de nombreuses ressources pour rythmer vos révisions (QCM, vidéos, documents, schémas) et un affichage des compétences attendues pour chaque chapitre et chaque activité.

- **DES FICHES MÉTHODE** pour comprendre les attentes de l'examen
- **UN COURS** complet et visuel

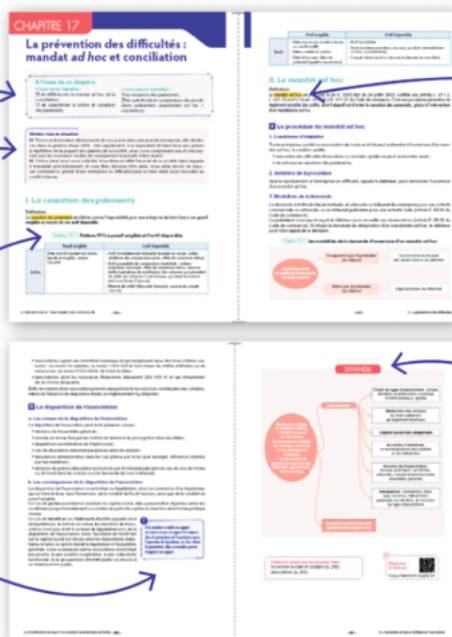
Compétences et savoirs attendus pour se repérer dans le programme

Mise en situation pour contextualiser professionnellement le cours

Schéma ou tableau

pour faciliter la mémorisation

! pour souligner des nuances ou des pièges à éviter



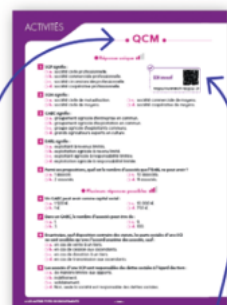
Définition pour apprendre les notions clés

Exemple pour illustrer le cours

SCHEMA DE SYNTHÈSE pour retenir l'essentiel

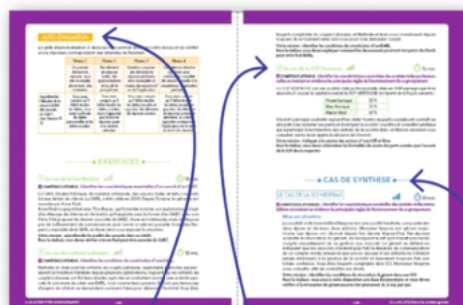
- **DES ACTIVITÉS PROGRESSIVES** pour s'entraîner de manière intensive

- **DES SUJETS TYPE D'EXAMEN**



QCM pour tester sa mémoire

Ressource à flasher pour pratiquer et réviser



Cas guidé et corrigé pas à pas avec de la méthode, des conseils et une grille d'autoévaluation fidèle à celle du jury

Exercices d'application de difficulté progressive pour s'entraîner

Cas de synthèse pour se projeter vers l'examen



Sujets type d'examen pour vous mettre en situation au fur et à mesure de la progression de vos connaissances

Programme

Programme et compétences attendues		Ouvrage
1. L'entreprise en société (40 heures)		
1.1. La notion de société	– Identifier les sources du droit des sociétés – Repérer les grandes évolutions historiques et économiques ayant donné naissance aux différentes formes sociétaires – Repérer l'influence du droit européen en droit des sociétés à travers quelques exemples concrets – Chercher une forme adaptée à la situation patrimoniale de l'entrepreneur (sociétaire, EIRL, entreprise individuelle)	Chapitre 1. La notion de société
1.2. La société – contrat	– Identifier les différents éléments constitutifs du contrat de société et les caractériser – Analyser le régime juridique des apports – Distinguer bénéfices et dividendes – Distinguer capital social et capitaux propres – Analyser l'influence du régime matrimonial de l'associé sur le contrat de société – Analyser l'impact du débat de la nature juridique de la société sur la notion d'intérêt social	Chapitre 2. La société contrat
1.3. La société, personne juridique	1.3.1. La naissance de la société – Différencier constitution de la société et acquisition de la personnalité juridique – Schématiser le processus administratif aboutissant à l'acquisition de la personnalité morale – Analyser les conséquences d'un acte pris par une société en formation – Repérer les attributs de la personne morale et en analyser le régime juridique	Chapitre 3. La naissance de la société
	1.3.2. Le fonctionnement et les contrôles de la société – Analyser le fonctionnement interne d'une société et sa représentation vis-à-vis des tiers – Distinguer la rémunération liée au mandat social, du salaire lié au contrat de travail – Différencier les conditions et les conséquences de l'engagement de la responsabilité de la société, des dirigeants et des associés – Apprécier les contrôles internes et externes de l'action du dirigeant et leurs conséquences	Chapitre 4. Le fonctionnement et les contrôles de la société
	1.3.3. La disparition de la société – Identifier les causes de dissolution d'une société – Schématiser le processus de dissolution et de liquidation – Analyser les conséquences de la dissolution et de la liquidation pour la personne morale – Analyser les conséquences de la dissolution et de la liquidation pour les associés	Chapitre 5. La disparition de la société
1.4. La société sans personnalité juridique propre	– Distinguer les différentes formes de société sans personnalité juridique – Identifier les conséquences juridiques associées aux différentes formes de société sans personnalité juridique	Chapitre 6. La société sans personnalité juridique propre
Sujet type d'examen 1		

Programme et compétences attendues	Ouvrage
2. Les principaux types de sociétés (60 heures)	
– Schématiser et analyser les règles de fonctionnement de chaque forme sociétaire étudiée – Rédiger des clauses spécifiques des statuts (clause limitative de pouvoir, clause d'inaliénabilité, clause d'agrément) – Repérer dans des statuts les clauses non conformes (clause limitative de pouvoir, clause d'inaliénabilité, clause d'agrément, clause de préemption et clause d'exclusion) et les corriger – Analyser les opérations de contrôle au sein d'une société : rôles du commissaire aux comptes, contrôle des conventions réglementées, contrôle interne, procédure d'alerte – Différencier les principales valeurs mobilières (actions, actions de préférence, obligations) et expliquer leur régime juridique – Distinguer les actions et les parts sociales et justifier les conséquences juridiques de cette distinction – Analyser les opérations d'augmentation et de réduction de capital – Analyser les conditions et les conséquences d'une transformation pour chaque type de sociétés – Identifier les causes et les conséquences d'une dissolution spécifiques à chaque type de sociétés – Justifier le choix d'une forme sociétaire adaptée à une situation donnée»	Chapitre 7. La SARL Chapitre 8. L'EURL Chapitre 9. La SA Chapitre 10. LA SAS et la SASU Chapitre 11. La SNC Chapitre 12. Les sociétés civiles
Sujet type d'examen 2 Sujet type d'examen 7	
3. L'économie sociale et solidaire et le monde des affaires (10 heures)	
– Caractériser l'économie sociale et solidaire – Mettre en évidence à partir d'une documentation l'importance croissante de l'économie sociale et solidaire et son encadrement par la loi – Identifier les principes généraux régissant les associations et les sociétés coopératives – Déterminer les conséquences de l'exercice par une association d'une activité économique – Identifier une structure juridique adaptée à une situation donnée	Chapitre 13. L'économie sociale et solidaire et l'association Chapitre 14. L'économie sociale et solidaire et la société coopérative
Sujet type d'examen 3	
4. Les autres types de groupements (15 heures)	
– Identifier l'utilité de ces groupements dans des situations spécifiques – Mettre en évidence les principales règles de fonctionnement de ces groupements»	Chapitre 15. La SCA, la SEL et le GIE Chapitre 16. La SCI, SCP, SCM et les sociétés agricoles
Sujet type d'examen 4	

Programme et compétences attendues		Ouvrage
5. Prévention et traitement des difficultés (10 heures)		
– Différencier le mandat ad hoc de la conciliation – Caractériser la notion de cessation des paiements – Identifier les conditions d’engagement d’une procédure collective – Présenter les acteurs des procédures collectives – Schématiser les procédures applicables en fonction du degré de la difficulté rencontrée – Déterminer l’issue d’une procédure collective»		Chapitre 17. La prévention des difficultés Chapitre 18. Le traitement des difficultés
Sujet type d’examen 5		
6. Droit pénal des groupements d’affaires (15 heures)		
6.1. La responsabilité pénale	– Identifier la personne pénalement responsable, l’auteur et le complice – Associer une peine à une infraction (amende, emprisonnement...) – Schématiser les grandes étapes de la procédure pénale – Mettre en évidence les grandes règles de la procédure pénale – Identifier la responsabilité pénale du commissaire aux comptes (CAC)	Chapitre 19. La responsabilité pénale
6.2. Les infractions de droit commun applicables aux affaires et les infractions spécifiques du droit pénal des sociétés et groupements d’affaires	– Repérer et nommer les éléments constitutifs de chaque infraction – Distinguer les infractions de droit commun des infractions spécifiques	Chapitre 20. Les infractions de droit commun applicables aux affaires et les infractions spécifiques du droit pénal des sociétés et des groupements d’affaires
Sujet type d’examen 6		

L'épreuve de droit des sociétés et des groupements d'affaires

L'épreuve de droit des sociétés et des groupements d'affaires est une épreuve écrite d'une durée de 3 heures, coefficient 1.

Le sujet se compose généralement de 3 à 5 dossiers qui peuvent être indépendants les uns des autres, mais également reliés.

Depuis la réforme, l'épreuve consiste en la rédaction de solutions à des cas pratiques, à l'aide de vos connaissances et des annexes. Parfois, il est indiqué que « la méthodologie du cas pratique est exigée sauf mention contraire ».

L'énoncé précise que « *si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler explicitement dans votre copie* ». Ainsi, la réponse sera complète si l'hypothèse est formulée.

En outre, il faut justifier toutes ses réponses, c'est-à-dire se servir des connaissances, en les développant et en les appliquant au cas de manière argumentée. Une réponse sans justification n'apportera pas de point.

Enfin, il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

Vous trouverez dans le tableau ci-après l'analyse des sujets et des thèmes du programme. Il apparaît ainsi que certains thèmes sont systématiquement posés (par exemple, les différents types de sociétés). Cependant, il ne faut pas faire l'impasse sur une partie du programme. Les premiers thèmes sont fondamentaux car ils permettent de comprendre la suite du programme : ne les négligez pas.

Bonne préparation et bonne chance pour l'épreuve !

Programme DCG Droit des sociétés»	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Sujet 0	2020	2021
1. L'entreprise en société				X											
1.1. La notion de société		X													
1.2. La société – contrat					X				X	X	X		X	X	X
1.3. La société, personne juridique (naissance, fonctionnement, disparition)	X					X	X	X	X		X	X		X	X
1.4. La société sans personnalité juridique propre					X				X						
2. Les principaux types de sociétés (SARL, EURL, SA, SAS, SASU, SNC et SC)	X SARL, SAS	X SA dualiste	X SARL, SNC	X SA moniste	X SARL, SA	X SA moniste, SCM	X SARL, SAS»	X SARL, SAS, SA moniste	X SARL	X SA classique, SNC	X SA dualiste, SAS	X SARL, SAS	X SA moniste, SAS	X SAS	X SA
3. L'économie sociale et solidaire et le monde des affaires				X						X			X		
4. Les autres types de groupements (SCA, SEL, GIE, SCI, SCP, SCM et sociétés agricoles)	X SCI	X SEL							X GAEC		X SEM, SCI, SCM	X GIE			
5. Prévention et traitement des difficultés													X	X	X
6. Droit pénal des groupements d'affaires	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X		X	

au programme de l'UE1 (Fondamentaux du droit)



1. Comprendre le vocabulaire des consignes

Dans le cadre de vos évaluations et de l'examen, vous serez amené à répondre à des questions, dans lesquelles apparaîtront régulièrement un certain nombre de verbes clés, verbes d'action.

Ceux-ci doivent vous devenir familiers et vous permettre de vous orienter facilement dans votre réponse, sans crainte de contresens ou de hors sujet.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, mais elle reprend un grand nombre de verbes déjà mis en valeur dans les textes officiels du programme et les compétences attendues. Certains termes peuvent avoir un sens proche l'un de l'autre.

Cette liste a pour but d'éclaircir le sens de ces verbes et de vous aider à comprendre ce qui est attendu de vous lors de l'examen.

Analyser : décomposer, étudier, extraire, choisir, comparer

Exemple : « Le liquidateur d'une SARL a procédé à la vente des actifs de la société. Il a repéré un ordinateur tout neuf, dernier cri. N'ayant pas l'intention de commettre une infraction, il ne le vole pas et décide de l'acheter à la société. »

Question posée : analysez la validité de la cession.

Analyser = étudier si la cession du liquidateur à lui-même est valable.

La majeure (principes juridiques) portera sur les conditions d'invalidité de la cession par le liquidateur à lui-même.

La mineure (application au cas) conclura sur l'invalidité de la cession.

Apprécier : évaluer, déterminer la valeur de, estimer, expertiser

Exemple : « Une SARL a un capital de 155 000 €. Sa réserve légale est de 35 500 € et ses autres réserves sont de 12 500 €. Les pertes du dernier exercice sont de 163 000 €. »

Question posée : appréciez le montant des capitaux propres.

Apprécier = déterminer la valeur des capitaux propres dans la SARL.

La majeure (principes juridiques) portera sur la méthode de calcul des capitaux propres.

La mineure (application au cas) conclura sur le montant des capitaux propres dans cette SARL.

Caractériser : spécifier, marquer

Exemple : « Axel et Grégoire possèdent tous les deux de bonnes connaissances techniques et ont décidé de créer une SA non cotée en Bourse, en s'associant avec trois autres personnes. Le capital est réparti de la manière suivante : Axel est titulaire de 300 actions, Grégoire de 300 actions, Yves de 200 actions, Adeline de 150 actions et Émilie de 50 actions. Les statuts indiquent que le nominal de l'action est fixé à 50 €. Par ailleurs, les 200 actions d'Yves sont la contrepartie de l'apport d'un matériel. »

Question posée : caractérisez les différents apports de la SA.

Caractériser = spécifier chaque type d'apport effectué par chaque actionnaire de la SA.

La majeure (principes juridiques) portera sur les caractéristiques de chaque type d'apport.

La mineure (application au cas) confrontera les types d'apports effectués par chaque actionnaire à leur définition.

Différencier : discriminer, distinguer, faire ressortir les différences

Exemple : « M. Pakbo est médecin et s'est engagé bénévolement dans une association. Le président de l'association lui impose de venir en réunion chaque semaine et de partir à l'étranger tous les mois pour le bien de l'association. M. Pakbo s'est même fait réprimander oralement et à l'écrit quand il s'est opposé à toutes ces directives. »

Question posée : différenciez le statut de salarié et de bénévole dans une association.

Différencier = faire ressortir les différences entre salarié et bénévole.

La majeure (principes juridiques) portera sur les caractéristiques du salariat et celles du bénévolat dans une association.

La mineure (application au cas) permettra de qualifier le statut de M. Pakbo dans l'association de salarié.

Discuter : traiter de, critiquer, argumenter dans un sens inverse, mettre en cause

Exemple : « Deux associés d'une SARL, représentant 15 % du capital social, veulent demander la désignation d'un expert pour contrôler l'affectation des bénéfices de la société depuis plusieurs exercices, notamment afin de vérifier l'opportunité d'une affectation systématique des bénéfices à la réserve légale. En effet, en raison de l'importance des réserves, ils considèrent que leur demande d'expertise de gestion est légitime, qu'il est nécessaire qu'ils comprennent la politique d'investissement de la SARL, quelle est l'incidence de l'importance de ces réserves sur la valorisation des parts sociales et, enfin, si cette décision est conforme à l'intérêt social. »

Question posée : discutez de la légitimité de la demande d'expertise de gestion.

Discuter = argumenter par rapport à la légitimité de la demande d'expertise de gestion par ces deux associés.

La majeure (principes juridiques) portera sur les conditions d'éligibilité de la demande d'expertise de gestion.

La mineure (application au cas) conclura sur la légitimité de la demande d'expertise de gestion par ces deux associés.

Établir : fonder, installer, fixer, déterminer

Exemple : « Fanny, Loïc, Raphaël et Flavien n'ont pas encore immatriculé leur SARL au RCS. Loïc a accompli un acte d'achat de matériel, sans avoir reçu de mandat de la part des trois autres associés. Mis au courant, ils souhaitent que Loïc ne reste pas personnellement engagé par cet acte et que celui-ci fasse l'objet d'une reprise automatique par la société au jour de son immatriculation au RCS. Ils proposent de lui rédiger un mandat, lui conférant *"tous pouvoirs pour accomplir les actes nécessaires au démarrage de l'activité"*. »

Question posée : établissez si le mandat envisagé permettra d'effectuer la reprise de l'acte d'achat du matériel.

Établir = déterminer si le mandat permet la reprise de l'acte d'achat dans cette société en formation.

La majeure (principes juridiques) portera sur les caractéristiques du mandat.

La mineure (application au cas) expliquera que le mandat ne permettra pas de reprendre l'acte de la société en formation.

Expliquer : expliciter, exposer, exprimer

Exemple : « Anne a apporté 10 000 € à une SARL. Mariée sous le régime légal, elle avait informé son mari qu'elle allait utiliser cette somme appartenant à la communauté, sans lui demander son accord. Celui-ci n'avait pas exercé son droit de revendication des parts. Il n'avait pas non plus renoncé à la qualité d'associé. Aujourd'hui, elle est en instance de divorce. Elle craint que son époux ne demande la nullité de l'apport. »

Question posée : expliquez pourquoi le mari d'Anne ne peut pas obtenir la nullité de l'apport.

Expliquer = exposer pourquoi le mari d'Anne ne peut pas obtenir la nullité de l'apport.

La majeure (principes juridiques) portera sur l'influence du régime matrimonial de l'associé sur le contrat de société et le régime des nullités en cas d'élément constitutif manquant.

La mineure (application au cas) expliquera pourquoi le mari d'Anne ne peut obtenir la nullité de l'apport.

Hiérarchiser : organiser, classer selon un certain ordre

Exemple : « La SC Groupes regroupe trois associés. Benoît Marchal souhaite aujourd'hui céder toutes ses parts sociales. Il a fait la connaissance d'un ami qui est prêt à lui racheter ses parts et à intégrer la société. »

Question posée : hiérarchisez les formalités de cession des parts sociales de l'associé de la SC Groupes.

Hiérarchiser = classer dans l'ordre les formalités de cession des parts sociales de l'associé de la société civile.

La majeure (principes juridiques) classera les différentes formalités de cession des parts sociales dans une société civile.

La mineure (application au cas) permettra de vérifier si la cession des parts sociales envisagée par Benoît Marchal est possible.

Identifier : reconnaître, déterminer

Exemple : « Les associés de la SARL Rhinocéros souhaiteraient transformer leur société en SNC, afin d'avoir plus de crédibilité auprès des banques et de développer la société. Cependant, un des associés n'est pas d'accord, car il ne veut pas prendre de risque sur son patrimoine personnel. »

Question posée : identifiez les conditions pour que la SARL puisse se transformer en SNC.

Identifier = déterminer si la SARL pourra se transformer en SNC.

La majeure (principes juridiques) abordera les conditions de transformation d'une SARL en SNC.

La mineure (application au cas) conclura sur l'impossibilité de la transformation en SNC dans cette situation.

Justifier : rendre légitime, prouver, démontrer, confirmer, motiver

Exemple : « La SARL Poussin comporte trois associés, Aimé (40 %), Lucie (30 %) et Aurélie (30 %). Une clause des statuts prévoit que les parts sociales ne pourront être cédées à un autre associé qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Aujourd'hui, Aurélie souhaite vendre ses parts à Aimé, qui est d'accord pour les lui racheter. Mais Lucie ne voit pas d'un bon œil cette décision car, par ce rachat, Aimé deviendrait majoritaire. »

Question posée : justifiez si Lucie peut s'opposer à la cession des parts sociales entre Aurélie et Aimé.

Justifier = démontrer si Lucie peut s'opposer à la cession des parts sociales.

La majeure (principes juridiques) abordera les conditions de la cession des parts sociales dans une SARL.

La mineure (application au cas) conclura sur l'impossibilité pour Lucie de s'opposer à la cession des parts sociales.

Montrer : afficher, présenter, rendre visible, indiquer, signaler

Exemple : « Quatre commerçants créent une société en participation, afin d'acquérir une machine très onéreuse et de s'en répartir l'usage. Ils rédigent des statuts définissant la part de chaque associé dans son financement, ainsi que les modalités de la répartition entre eux du temps et des périodes d'utilisation de celle-ci. L'un des associés signe seul le contrat d'achat de la machine, alors que, lors des nombreux rendez-vous avec le vendeur, il était toujours accompagné d'un autre associé. »

Question posée : montrez qui est engagé par cet acte d'achat.

Montrer = signaler quel associé est engagé dans la société en participation.

La majeure (principes juridiques) portera sur les conditions d'engagement à un acte dans le cadre d'une société en participation.

La mineure (application au cas) conclura sur quel associé est engagé par l'acte d'achat.

Proposer : suggérer, soumettre à l'appréciation d'autrui, offrir

Exemple : « M. Vinak veut ouvrir un commerce en ligne de prêt-à-porter. Il désire faire un emprunt bancaire en plus de ses apports personnels (financement privé). Il souhaite faire un commerce à grande échelle, en vendant dans le monde entier. Il souhaite s'associer avec un ami et embaucher 10 personnes au départ. »

Question posée : proposez la structure juridique qui conviendrait le mieux à son projet.

Proposer = suggérer la structure juridique la plus adaptée à la situation de M. Vinak.

La majeure (principes juridiques) portera sur les différentes structures juridiques et leurs caractéristiques.

La mineure (application au cas) proposera la structure juridique la plus adaptée à la situation.

Qualifier : nommer

Exemple : « Matthieu, associé unique et gérant de l'EURL, se demande s'il peut conclure un contrat d'approvisionnement avec la SAS Dino, dont il détient 65 % des parts sociales. »

Question posée : qualifiez la convention que Matthieu souhaite conclure.

Qualifier = nommer la convention que Matthieu souhaite conclure.

La majeure (principes juridiques) portera sur les définitions et caractéristiques des conventions réglementées dans une EURL.

La mineure (application au cas) qualifiera la convention comme réglementée et indiquera la procédure à suivre dans l'EURL.

Repérer : situer avec précision, détecter, trouver, découvrir

Exemple : « Quatre commerçants ont décidé d'acquérir ensemble une machine spécialisée pour leur commerce. Ils créent donc une société en participation afin d'acquérir cette machine très onéreuse et de s'en répartir l'usage. Ils rédigent des statuts définissant la part de chaque associé dans son financement, ainsi que les modalités de la répartition entre eux du temps et des périodes d'utilisation de celle-ci. Afin de ne pas payer la machine, l'un des associés conteste par la suite l'existence de la société en participation. »

Question posée : repérez quelles preuves les autres associés pourront apporter, afin de démontrer l'existence d'une société en participation.

Repérer = détecter les différentes preuves possibles à apporter par les associés pour démontrer l'existence de la société en participation.

La majeure (principes juridiques) portera sur les différentes preuves possibles pour démontrer l'existence d'une société en participation.

La mineure (application au cas) conclura sur les preuves possibles à apporter dans cette situation.

Schématiser : représenter avec un schéma, simplifier

Exemple : « Trois associés ont repris une SARL de famille, qui a été créée il y a 98 ans. Un des associés a fait quelques années de droit et se rappelle vaguement qu'il faut anticiper la prorogation de la durée de la société, mais il ne sait plus comment il faut s'y prendre. »

Question posée : schématisez la procédure de prorogation de la durée de la société.

Schématiser = simplifier la procédure de prorogation de la durée de la société.

La majeure (principes juridiques) portera sur les différentes structures juridiques et leurs caractéristiques.

La mineure (application au cas) proposera la structure juridique la plus adaptée à la situation.

Sélectionner : choisir

Exemple : « Vincent souhaite démarrer une activité de ventes de plateaux-repas dans des entreprises de la région. Il projette de se développer d'abord dans sa ville, puis de s'étendre dans la région et peut-être même au niveau national ensuite. Pour mener à bien son projet, Vincent peut compter sur le soutien financier de sa famille, qui lui a consenti une importante somme d'argent à investir dans son projet, ainsi qu'une voiture pour ses déplacements professionnels. Pour lancer l'activité, Vincent a néanmoins besoin de plus de liquidités et souhaite faire un emprunt bancaire. »

Question posée : sélectionnez la structure juridique la plus adaptée au cas de Vincent entre une entreprise ou une société.

Sélectionner = choisir la structure juridique la plus adaptée à la situation de Vincent entre une entreprise et une société.

La majeure (principes juridiques) portera sur les deux formes juridiques et leurs caractéristiques.

La mineure (application au cas) proposera la forme juridique la plus adaptée à la situation entre une entreprise et une société.

Vérifier : soumettre à un examen, expérimenter, contrôler, tester

Exemple : « Sophie et Louis sont partenaires de PACS. Louis a un fonds de commerce qu'ils exploitent tous les deux à temps plein. Mais l'entente n'est plus au beau fixe et Louis devient autoritaire avec Sophie. Le couple se sépare et Sophie se demande si elle peut faire reconnaître une société créée de fait. »

Question posée : vérifiez la nature du contrat liant les partenaires.

Vérifier = contrôler si la situation permet d'être qualifiée de contractuelle.

La majeure (principes juridiques) portera sur les caractéristiques de la société créée de fait.

La mineure (application au cas) conclura sur la possibilité de reconnaître une société créée de fait dans leur situation.



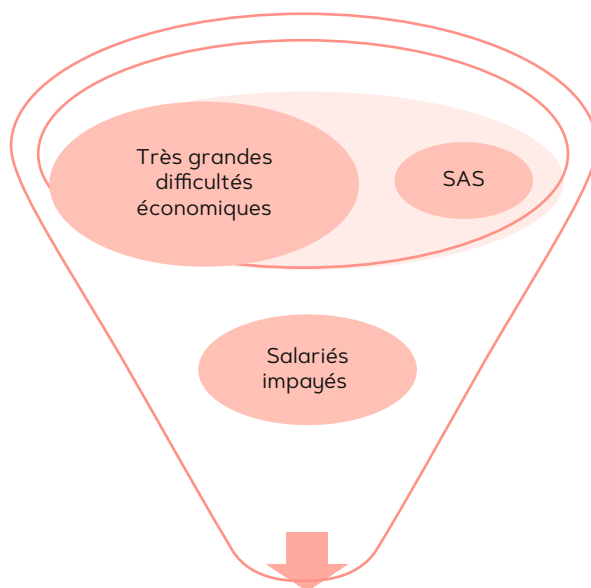
2. Savoir résoudre un cas pratique

Exemple : M. Jean, président de la SAS Hulk, fait face à de très grandes difficultés économiques, à la suite d'absence de paiements de ses débiteurs, tous rentrés en liquidation judiciaire. M. Jean a tout essayé, mais il n'est même plus en mesure de payer ses salariés. Indiquez ce qu'il peut faire.

● Le travail au brouillon

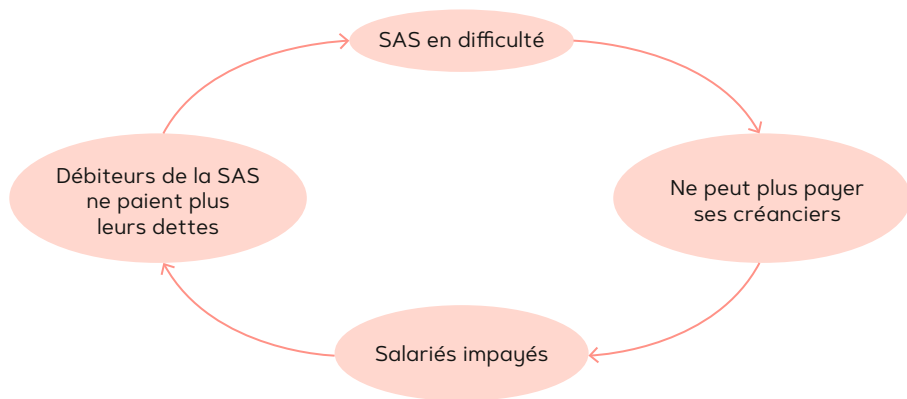
ÉTAPE 1 Schématiser au brouillon les éléments essentiels nécessaires pour traiter le cas (5 min)

Afin de bien comprendre l'énoncé, il faut le lire plusieurs fois, puis faire un schéma au brouillon sur les **éléments essentiels** nécessaires pour traiter le cas et enlever les **éléments parasites** (ceux qui ne vont pas permettre de traiter le cas).



ÉTAPE 2 Analyser juridiquement le cas pratique (5-10 min)

Cette étape permet d'envisager les **éléments de fait** et les **relations** entre les protagonistes de façon juridique. Il faut donc rechercher les situations et les confronter avec le cours, afin d'en faire ressortir les éléments juridiques.



ÉTAPE 3 Déterminer le problème juridique posé (5-10 min)

Grâce aux deux étapes précédentes, il est possible de déterminer le **problème juridique**. Le problème juridique permet de **cibler le sujet**, d'**éviter le hors sujet** et de **comprendre ce qu'attend le correcteur**.

Pour cela, il faut partir de la **mission** et en déterminer un problème juridique.

La **mission** est : « Indiquez ce qu'il peut faire. »

Il est donc possible de **faire le lien** entre les possibilités de procédure qu'un dirigeant d'une entreprise confrontée à de graves difficultés économiques peut utiliser.

« Quelle procédure du droit des entreprises en difficulté peut être intentée par le dirigeant ? »

ÉTAPE 4 Identifier la règle de droit permettant de résoudre le problème (5-10 min)

Une fois le problème posé, il faut identifier la règle de droit permettant de le résoudre. Cette étape nécessite de connaître et maîtriser le cours.

Vous devez indiquer des éléments au brouillon à ne pas oublier (par exemple, définition, condition, effets, etc.).

La procédure de liquidation judiciaire (Chap. 18)

Il vous est parfois demandé d'**utiliser un document** à cette étape (par exemple, un arrêt de la Cour de cassation, des clauses de statuts de société, etc.). Il faut donc absolument mobiliser les éléments du document **en complément** des connaissances de cours.

● Le travail sur la copie

ÉTAPE 1 Rédiger le syllogisme juridique (15-20 min)

Après avoir tout préparé au brouillon, quand vous avez compris le cas et trouvé la règle de droit qui s'applique, il est temps de passer à la phase de **rédaction sur la copie**.

Il vous faut présenter votre rédaction sous la forme d'un **cas pratique juridique**, c'est-à-dire en utilisant le procédé du **syllogisme juridique**, composé de deux étapes :

- Principes juridiques (= *la majeure*) : cette étape est la **retranscription de la règle de droit** nécessaire à connaître pour pouvoir résoudre le cas. Il ne faut pas, à cet endroit, citer le cas, mais seulement le cours (et éventuellement les éléments de la base documentaire).

La procédure de liquidation judiciaire est la possibilité pour un débiteur en cessation des paiements et sans redressement manifestement possible de mettre fin à l'activité et à la personne morale en vendant les actifs et en payant les dettes, sachant que les salariés sont les créanciers superprivilégiés, donc les premiers à être payés.

- Application de la règle de droit au cas (= *la mineure*) : cette étape est la **démonstration juridique**. Elle permet de confronter les éléments du cas à la règle de droit, afin d'en déterminer une solution.

Attention : il ne faut pas tomber dans le piège de ne donner que la solution. Il faut vraiment démontrer en **confrontant** chaque élément de faits avec chaque élément de la règle de droit correspondant.

En général, on commence la rédaction par « **en l'espèce** ».

En l'espèce, la société ne peut plus payer ses salariés. Elle semble donc dans une situation de cessation des paiements sans possibilité de redressement, car tous ses débiteurs ont été liquidés. Ainsi, la procédure de liquidation judiciaire va permettre la cession des actifs et le règlement des créanciers, dont les premiers remboursés seront les salariés.

ÉTAPE 2 Prendre le temps de relire votre copie (2 min)

Il est fondamental de présenter une copie propre, bien organisée, sans rature et sans faute d'orthographe.

PARTIE 1



L'ENTREPRISE EN SOCIÉTÉ

1 La notion de société p. 12

I. La définition de la société	p. 12
II. Les sources et l'évolution du droit des sociétés	p. 14
III. Le choix d'une structure juridique	p. 19
IV. L'entreprise individuelle	p. 24
V. La micro-entreprise	p. 26
VI. L'EIRL	p. 27
Activités	p. 30

2 La société : contrat p. 38

I. Éléments constitutifs du contrat de société	p. 38
II. Capitaux et résultats	p. 44
III. Nature juridique de la société (contrat/institution)	p. 46
IV. Intérêt social et abus de droit	p. 47
Activités	p. 50

3 La société, personne juridique : la naissance de la société p. 58

I. Naissance de la société	p. 58
II. Identité de la société	p. 62
Activités	p. 65

4 La société, personne juridique : le fonctionnement et les contrôles de la société p. 73

I. Les associés	p. 73
II. Les dirigeants	p. 76
III. Les contrôles et sanctions	p. 79
Activités	p. 83

5 La société, personne juridique : la disparition de la société p. 90

I. La dissolution de la société	p. 90
II. La liquidation de la société	p. 94
Activités	p. 98

6 La société sans personnalité juridique propre p. 105

I. Les dispositions régissant l'absence de personnalité juridique de la société	p. 105
II. La société en participation	p. 106
III. La société de fait	p. 109
IV. La société créée de fait	p. 111
Activités	p. 113

■ Sujet type d'examen 1 p. 120

Dossier 1 : Le choix déterminant de la structure	p. 120
Dossier 2 : La société en formation	p. 121
Dossier 3 : La dissolution de la société	p. 122



EXPLORER **LE FUTUR DE VOTRE MÉTIER !**



www.lienmini.fr/dcg02-01

« La signature électronique
est un gain de temps pour
l'expert-comptable : elle facilite
les procédures des actes
juridiques et permet un meilleur
accompagnement du client. »

La notion de société

À l'issue de ce chapitre,

• vous serez capable :

- ☐ d'identifier les sources du droit des sociétés ;
- ☐ de repérer les grandes évolutions historiques et économiques ayant donné naissance aux différentes formes sociétaires ;
- ☐ de repérer l'influence du droit européen en droit des sociétés à travers quelques exemples concrets ;
- ☐ de chercher une forme adaptée à la situation patrimoniale de l'entrepreneur (sociétaire, EIRL, entreprise individuelle).

• vous saurez identifier :

- ☐ la définition de la société ;
- ☐ les sources et l'évolution du droit des sociétés ;
- ☐ l'EIRL et entreprise individuelle.

Mettez-vous en situation

Rodolphe, jeune diplômé d'une grande école de commerce, souhaiterait créer un commerce de vente de plaids en fourrure synthétique sur Internet. D'un naturel prudent, il n'a pas beaucoup à investir, et souhaite réaliser le moins de formalités possible, tant à la constitution que pendant la vie de son activité économique. Cependant, il ne sait pas quel choix faire entre les différentes structures juridiques qui s'offrent à lui.

Il se tourne alors vers vous pour vous exposer la situation. Quel serait le statut juridique le plus adapté à sa situation ?

I. La définition de la société

La société permet à une entité d'exercer une activité économique.

A Notion de société

Le droit reconnaît l'existence de deux types de personnes : les personnes physiques (les humains) et les personnes morales (les entités économiques que sont les sociétés). En effet, sur le plan juridique, une société est une **fiction légale** qui lui permet d'acquérir une personnalité juridique.

Définition

La **personnalité juridique** est la capacité, pour une personne physique ou morale, à être sujet de droit et donc à se voir reconnaître des **droits**, avec la capacité d'en jouir et de les exercer (par exemple, conclure des contrats, ester en justice). Elle est également assujettie à des **obligations**.

L'article 1832 du Code civil définit la société comme « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

1. La pluralité d'associés

Afin d'exister, la société doit être formée par une ou plusieurs personnes (physiques ou morales). Ces personnes vont décider de mettre en commun des biens, des droits, des capitaux ou des services, dans un même but : la réalisation d'une activité économique. La suite de l'article 1832 du Code civil prévoit qu'une société peut être constituée par une seule personne, mais cela reste une exception au principe de la pluralité d'associés.

2. La mise en commun d'apports

L'article 1832 du Code civil prévoit que les associés apportent à la société : soit en numéraire (argent), soit en nature (bien), soit en industrie (force de travail, connaissances). Cet apport conférera à l'apporteur la qualité d'associé et permettra à la société d'exister.

3. La recherche d'un bénéfice ou d'une économie

L'objet commun est l'activité économique de la société, ce que l'on appelle aussi son objet social. Les résultats de cette activité économique vont permettre d'en retirer un bénéfice.

Définition

Le **bénéfice** est un gain, un profit, un avantage obtenu grâce à l'activité économique de la société.

En effet, le but premier des associés est de rechercher le **profit**. La société a un but lucratif, ce qui lui permet d'exister, pour en retirer des bénéfices et les partager entre ses associés. Cependant, afin de permettre aux groupements d'intérêt économique (GIE) de se constituer en société, la loi du 4 janvier 1978 a ajouté à l'article 1832 du Code civil que la société pouvait également être instituée en vue de « *profiter de l'économie qui pourra en résulter* ».

B Distinction entre entreprise et société

L'entité économique peut être une **entreprise individuelle** ou une **entreprise sociétaire** (société). Une société est une personne morale, tandis que l'entreprise n'en est pas une. Cela a pour conséquence que la société aura son **patrimoine** propre, des moyens d'expression, une responsabilité personnelle et la capacité d'ester en justice. Alors que l'entreprise est « confondue » avec la personne physique qui l'a créée, les biens et les dettes de l'entreprise sont confondus avec les biens et les dettes de la personne physique. Cependant, la loi du 14 février 2022 prévoit qu'en cas de défaillance professionnelle, seuls les éléments constituant les biens professionnels de l'entrepreneur pourront être saisis par les créanciers, même si l'entrepreneur demeure libre de renoncer à la séparation des biens personnels et professionnels.

Avant 1985, il existait une autre différence entre l'entreprise et la société : l'entreprise n'était possiblement créée que par une personne, alors que la société devait être créée par au moins deux personnes. Or, depuis la loi de 1985, une société peut être créée par une seule personne : ce sont des sociétés unipersonnelles, comme l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou encore la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

C Définition du droit des sociétés

Le droit des sociétés est une branche du droit privé et du droit des affaires qui regroupe l'ensemble des règles de droit régissant la vie des sociétés : d'abord par la **constitution**, puis par le **fonctionnement**, jusqu'à la **dissolution**. Les relations entre les parties prenantes (associés, dirigeants, administrateurs) et les relations entre la société et les tiers sont également prévues par ce droit.

Le droit des sociétés s'applique aux sociétés commerciales et aux sociétés civiles. La loi et le **contrat de société** (appelé les « statuts ») fixent notamment la forme de la société, son mode de constitution, sa formation du capital social, ainsi que son mode de gestion et d'administration.

Définition

Les **statuts** sont le contrat fondateur de la société et matérialisent ses caractéristiques comme son mode de fonctionnement vis-à-vis des associés/actionnaires et des tiers. Ils sont obligatoirement écrits.

II. Les sources et l'évolution du droit des sociétés

Le droit des sociétés existe à travers de nombreuses sources et est fortement influencé par le droit européen.

A Sources du droit des sociétés

Le droit des sociétés est présent dans plusieurs sources.

1. Le bloc de constitutionnalité

Le bloc de constitutionnalité désigne l'ensemble des normes de valeur constitutionnelle protégées par le Conseil constitutionnel et qui posent les principes fondamentaux du droit. Il ne comporte donc pas que la Constitution de 1958, mais tous les textes à valeur constitutionnelle. Il s'agit :

- de la Constitution de la V^e République (4 octobre 1958) ;
- du Préambule de la Constitution de la IV^e République (27 octobre 1946) ;
- de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789) ;
- de la Charte de l'environnement (24 juin 2004).

Exemple : Concernant le droit des sociétés, il y est prévu par exemple la liberté d'entreprendre et le principe d'égalité entre associés.

2. Les traités internationaux et européens

a. Au niveau international

Les traités internationaux peuvent avoir pour objectif :

- de régler des conflits de loi nationale ;
- de superposer aux législations nationales une législation uniforme, applicable seulement aux relations internationales entre ces pays ;
- d'uniformiser le droit applicable, tant en ce qui concerne le droit interne que les relations internationales entre ces pays.

b. Au niveau européen

Les dispositions contenues dans les traités instituant la Communauté européenne (traité de Rome du 25 mars 1957, instituant la Communauté économique et européenne [CEE], devenue l'Union européenne [UE] depuis le traité de Maastricht en 1992) ont une influence sur les relations commerciales entre les États membres.

L'objectif n'est pas d'unifier le droit européen des sociétés, mais de créer un espace européen facilitant les relations commerciales entre les États membres de l'UE. Le traité de Rome a permis d'établir un espace sans frontières intérieures, dans lequel est prônée la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.

Aux dispositions de ces traités s'ajoute le **droit dérivé**, élaboré par les instances européennes, qui s'expriment par deux sortes de textes communautaires : les **règlements** et les **directives**. En effet, il n'existe pas de droit européen des sociétés codifié, mais les directives et les règlements européens ont pour but d'harmoniser l'environnement des sociétés au sein de l'UE, afin de faciliter les échanges. En 1968, les États membres de l'UE ont signé une convention qui les oblige à reconnaître toutes les formes de sociétés des autres États membres.

En outre, en vertu de la liberté d'entreprendre dans l'espace européen, tout citoyen européen peut créer une société dans l'État membre qu'il souhaite, sans pour autant y résider. Le droit des sociétés de l'État dans lequel il s'établit va cependant s'appliquer.

Les règles européennes vont ensuite plus loin, en imposant notamment des règles sur la protection des intérêts des actionnaires et leurs droits, les offres publiques d'achat pour les sociétés anonymes, l'information financière et la comptabilité, l'accès simplifié à l'information sur les sociétés et certaines formalités de publicité.

Les instances européennes créent également de nouveaux groupements, comme le **groupement européen d'intérêt économique** (GEIE), créé en 1985, ou bien la **société européenne**, créée par un règlement européen en 2001, permettant le transfert du siège social d'un pays européen à un autre sans dissolution de la société, avec un capital social minimum de 120 000 €.

Exemple : La chaîne de télévision Arte, Eurostar, European Business School Paris, Thalys sont des **GEIE**. En France, on compte en 2020 environ 20 à 25 **sociétés européennes**, contre 2 000 en Europe, avec notamment LVMH, Airbus ou Allianz.

En 2003, une directive européenne a créé la **société coopérative européenne**. Ainsi, le droit des sociétés français est fortement influencé par le **droit européen**.

3. La loi

Émanant du pouvoir législatif, sur proposition de loi (à l'initiative de l'Assemblée nationale ou du Sénat) ou projet de loi (à l'initiative du gouvernement), on trouve la loi, regroupée dans des codes. Concernant le droit des sociétés, plusieurs codes réglementent la matière.

a. Le Code civil

Le Code civil date de Napoléon (1804), mais il a été modifié par une loi du 4 janvier 1978 par rapport aux notions sur les sociétés. On trouve désormais au Titre IX (art. 1832 à 1873) les règles concernant les sociétés.

Le découpage s'effectue comme tel : **dispositions générales sur les sociétés** (art. 1832 à 1844-17), **sociétés civiles** (art. 1845 à 1870-1) et **sociétés en participation** (art. 1871 à 1873).

L'article 1832 du Code civil est fondamental, car il définit la société et ses éléments constitutifs.

L'article 1843 du Code civil indique que « les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet ».

Cela signifie que certaines formes de sociétés (sociétés civiles, sociétés en participation) sont soumises à d'autres règles supplémentaires données par le Code civil aux articles suivants, ainsi qu'à d'autres codes (Code de commerce) pour les sociétés commerciales.

b. Le Code de commerce

Le Code de commerce date de Napoléon (1807) et a été profondément refondé par une loi du 24 juillet 1966 (décret d'application du 23 mars 1967). Une ordonnance du 18 septembre 2000 a procédé à une recodification du Code de commerce : aujourd'hui, il est composé de neuf livres.

Il prévoit les **dispositions spécifiques aux sociétés commerciales** (société en nom collectif [SNC], société en commandite simple [SCC], société à responsabilité limitée [SARL], société anonyme [SA], société en commandite par actions [SCA], société par actions simplifiées [SAS], société européenne [SE]) et aux GIE, ainsi que des **dispositions pénales** spécifiques.

c. Le Code monétaire et financier

Le Code monétaire et financier comporte des dispositions spécifiques aux sociétés faisant **appel à l'épargne publique**, c'est-à-dire celles qui émettent des valeurs mobilières. Il encadre la procédure d'offre au public de titres financiers (OPTF) et prévoit les règles à respecter en cas d'émission de valeurs mobilières (actions ou obligations).

4. Les décrets, ordonnances et arrêtés

Émanant du **pouvoir exécutif**, ils éclairent ou complètent les lois.

Exemple : Concernant le droit des sociétés, on peut citer par exemple l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, en raison de l'épidémie de Covid-19.

5. Les statuts

Les statuts correspondent au contrat de société et sont obligatoires pour chaque société, puisque ce sont les **règles propres à la société**. Rédigés et signés par les associés, ils correspondent au « pacte contractuel » qui permet de mettre d'accord les associés à la naissance de la société, mais également de faire fonctionner la société tout au long de sa vie juridique.

Parfois, les statuts sont dictés par la loi et il n'est pas possible de les modifier de manière substantielle (par exemple, pour une SARL), alors que, d'autres fois, la loi laisse beaucoup de latitude aux associés dans la rédaction des clauses des statuts (par exemple, pour une SAS). Il est nécessaire de les rédiger de façon rigoureuse, et même de se faire aider dans la rédaction par un professionnel du droit.

Ainsi, les statuts peuvent donc créer des sociétés d'application différente, alors même qu'elles sont de la même forme juridique.

6. Les usages

Les usages sont des **pratiques** non écrites plus ou moins généralisées. Appelé aussi la coutume, l'usage naît de pratiques répétées ou habituelles perpétrées par les professionnels d'un même secteur d'activité ou d'une même région géographique.

Ces usages sont habituellement suivis. Du fait de leur ancienneté, ils sont considérés par les juges comme une règle de droit et ont un caractère impératif, devant le silence des textes sur la question.

Exemple : En droit des affaires, le principe selon lequel la solidarité des codébiteurs est une obligation commerciale est né d'un usage.

7. La jurisprudence

Définition

La **jurisprudence** constitue l'ensemble des décisions des tribunaux. À chaque fois qu'un magistrat rend une décision, il augmente ainsi la jurisprudence.

Le terme de jurisprudence a également une seconde acception : on dit parfois que cette décision « fait jurisprudence ». Cela signifie que la décision sert de base aux décisions futures. En effet, les décisions des tribunaux peuvent éclairer l'interprétation des textes de loi ou de règlements. Cela constitue donc une source importante de droit, qui n'a pas pour autant, en France, de force obligatoire. Elle ne sert que de guide aux praticiens ou aux magistrats.

En **première instance**, les litiges sont jugés par les **tribunaux de commerce** pour la matière commerciale et les **tribunaux judiciaires** (fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance en janvier 2020) pour la matière civile.

En termes de composition, les **tribunaux de commerce** sont formés de juges élus, non professionnels, alors que les **tribunaux judiciaires** sont formés de magistrats professionnels.

En **seconde instance**, la jurisprudence est rendue par les **cours d'appel**. Le rôle de la cour d'appel est de rejurer une affaire et rendre un « arrêt ». Le fait de faire appel « suspend » l'exécution du jugement de première instance ; cela signifie que le jugement n'est pas exécutoire, que l'on attend l'arrêt de la cour d'appel. Il est possible de faire appel pour tous les jugements rendus à plus de 5 000 euros (4 000 euros avant le 1^{er} janvier 2020) et il n'est possible de faire qu'une seule fois appel par affaire.

Enfin, en **dernier recours**, la **Cour de cassation** étudie la bonne application du droit par les instances inférieures ; elle joue un rôle fondamental dans l'interprétation du droit des sociétés et ses décisions sont souvent reprises. La partie qui souhaite porter l'affaire en Cour de cassation doit rédiger un pourvoi, c'est-à-dire indiquer un ou des arguments (appelés « moyen(s) ») qui indiquent pourquoi elle pense que les magistrats ont mal jugé en droit. Dans sa décision, la Cour de cassation rejette le pourvoi pour donner raison aux magistrats ou casse l'arrêt d'appel (sans ou avec renvoi) quand elle considère que les magistrats ont mal jugé en droit.

Parfois, la jurisprudence crée même le droit.

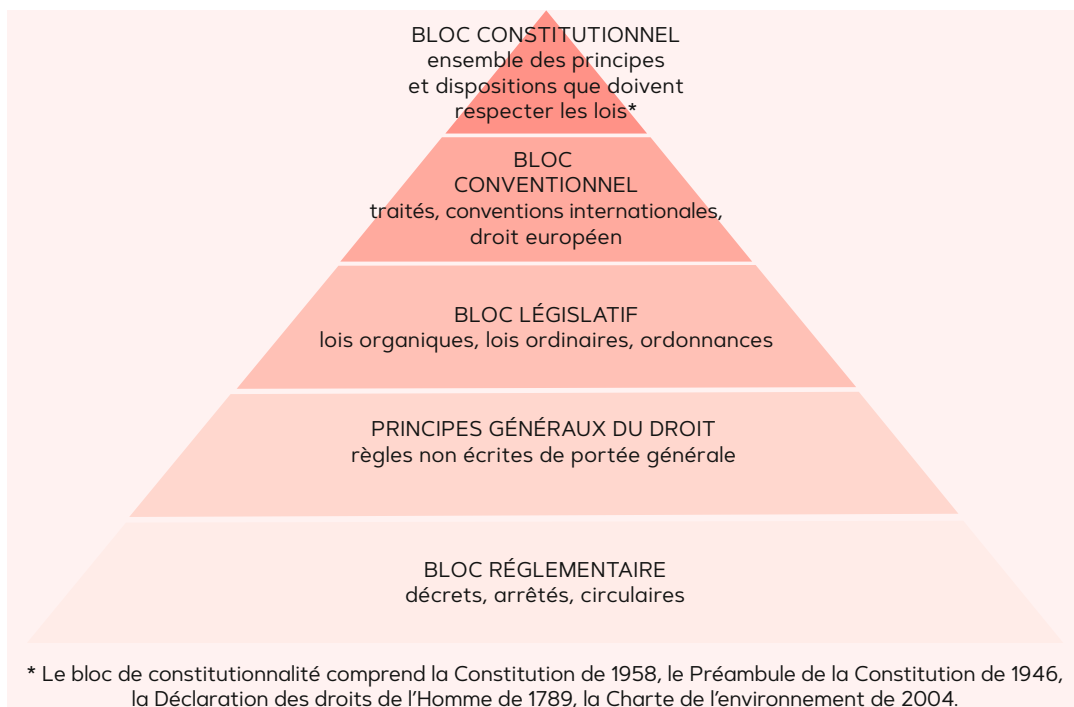
Exemple : En droit des sociétés, la notion d'*affectio societatis* a été créée par les juges.

8. La doctrine

La doctrine regroupe les travaux des **auteurs** du droit (professeurs, juristes, experts, etc.), contenant leurs opinions suite à une réflexion portant sur une règle ou sur une situation juridique.

La doctrine influence les tribunaux, car elle constitue une ressource documentaire riche. Elle ne constitue cependant pas une source de droit officielle et à caractère obligatoire.

Figure 1.1 La hiérarchie des normes dans les institutions françaises



B Évolutions historique et économique du droit des sociétés

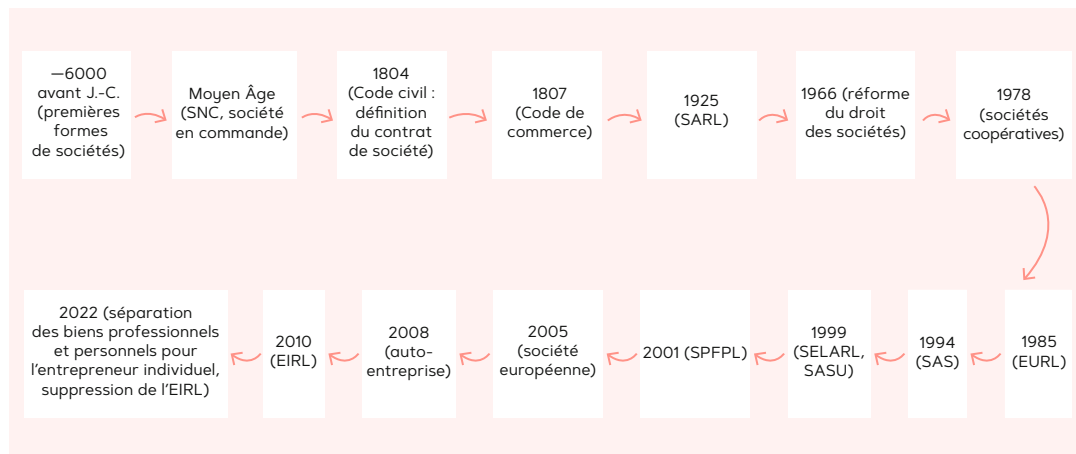
1. Les dates de l'évolution du droit des sociétés

Le droit des sociétés est très ancien. Il a suivi le développement économique, et sa croissance s'est fait ressentir surtout à partir de la Révolution industrielle :

- -6000 avant J.-C. : premières formes de sociétés ;
- Moyen Âge : création des premières sociétés (notamment la SNC ou la société en commandite) ;
- xv^e siècle (commerçants italiens) : naissance de nouvelles formes sociétales ;
- 1791 : après la Révolution, le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier favorisent l'essor de la création d'entreprise, grâce au principe de liberté du commerce et de l'industrie ;
- 1804 : définition du contrat de société et réglementation des sociétés civiles dans le Code civil ;
- 1807 : création du Code de commerce (qui connaît deux types de sociétés par actions : société anonyme et société en commandite par actions) – la création des SA nécessite l'autorisation préalable du Conseil d'État ;
- loi du 07/03/1925 : création de la SARL ;
- loi du 24/07/1966 : réforme du droit des sociétés ;
- loi du 04/01/1978 : création des sociétés coopératives et réforme des sociétés civiles (afin de les rapprocher des sociétés commerciales) ;
- loi du 11/07/1985 : création des sociétés unipersonnelles (EURL) ;
- loi du 03/01/1994 : création de la SAS (en coentreprise) ;
- lois des 23/06 et 12/07/1999 : création des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et des SASU, et ouverture de la SAS à toute personne physique ou morale ;
- loi du 15/05/2001 (« relative aux nouvelles régulations économiques » ou NRE) : dissociation possible des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, fixation d'un nombre maximum de membres du conseil d'administration, limitation du cumul des mandats de dirigeants dans la SA, pouvoirs de gestion et de contrôle du conseil d'administration différenciés ;
- loi du 11/12/2001 : création de la société de participations financières de professions libérales (SPFPL) ;
- loi du 26/07/2005 (« pour la confiance et la modernisation de l'économie ») : création de la société européenne en droit français ;
- loi du 04/08/2008 : création de l'autoentreprise ;
- loi du 15/06/2010 : création de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) ;
- ordonnance du 10/09/2015 : possibilité de création d'une SA non cotée à deux actionnaires ;
- loi du 09/12/2016 : obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs à la création de la société ;
- loi relative au Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte) du 22/05/2019 : simplification de la création et du fonctionnement des entreprises (pactes d'actionnaires, règles de gouvernance et de contrôle, etc.), avec par exemple l'absence de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes (CAC) pour les PME, et une nouvelle définition de l'intérêt social (intégrant des enjeux environnementaux et sociaux) ;

- loi du 19/07/2019 : simplification, clarification et actualisation du droit des sociétés (prolongation de la société postérieurement à sa date d'expiration, changement de la règle de calcul de la majorité en assemblée générale des sociétés anonymes, modification des modalités d'adoption et de modification d'une clause d'exclusion dans la SAS).

Figure 1.2 L'évolution du droit des sociétés en quelques dates



2. Les facteurs de l'évolution du droit des sociétés

Le droit des sociétés évolue beaucoup depuis quelques années, afin de tenir compte de l'augmentation de la création d'activités économiques. Ainsi, il faut légiférer et prendre en compte les intérêts des associés/actionnaires, des dirigeants, des salariés, des tiers contractants ou même de l'État.

En effet, les associés doivent être protégés, car ils apportent à la société, et prennent donc le risque de tout perdre. Les pouvoirs et régimes des dirigeants doivent être délimités, afin de ne pas risquer des abus. Enfin, les sociétés sont source de recettes pour l'État ; il est donc nécessaire de prévoir une fiscalité adaptée.

III. Le choix d'une structure juridique

Avant de commencer une activité économique, il faut choisir une forme adaptée. Cette étape est fondamentale pour la suite de l'activité. Il faut prendre en compte plusieurs critères pour faire ce choix, et non un seul. Cependant, ce choix n'est pas immuable et il est possible de faire évoluer son statut juridique, à condition de respecter les conditions de validité propres à chaque structure.

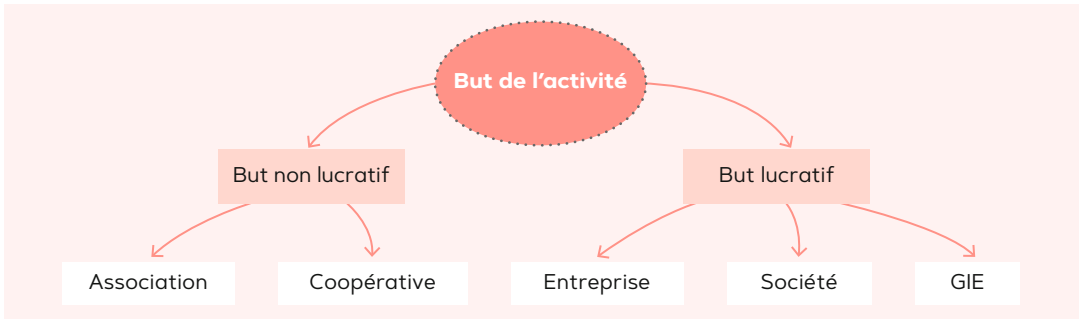
A Critères propres à l'activité

1. Le but de l'activité

En fonction du but de l'activité, il faut choisir une forme juridique adaptée. Le but de l'activité constitue le fait de vouloir faire des bénéfices ou non, de vouloir partager une partie de ses bénéfices ou non.

Si le but de l'activité est **lucratif**, il faut choisir entre l'entreprise, la société et le GIE. Si le but est **non lucratif**, la structure la plus adaptée sera l'association ou la coopérative.

Figure 1.3 La forme juridique en fonction du but de l'activité



2. Le domaine d'activité

En fonction du domaine d'activité, il faut choisir une forme juridique adaptée. Le domaine d'activité est déterminé en fonction de l'activité même de la société : **civile** ou **commerciale**.

Un entrepreneur qui souhaite exercer une activité **agricole**, **libérale** (avocat, médecin, architecte, etc.) ou **immobilière** devra impérativement se tourner vers une société civile. Alors qu'un entrepreneur qui exerce une activité d'**achat-revente**, de **location**, de **transport** ou encore d'**opérations bancaires** devra se tourner vers une société commerciale.

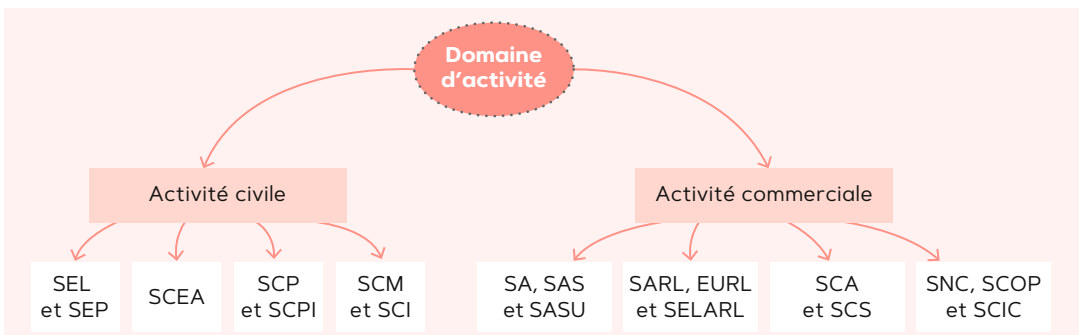
Si l'activité est **civile**, il faut choisir une société civile (SC) :

- SC de moyens (SCM), SC immobilière (SCI) ;
- SC de placement immobilier (SCPI) ;
- SC professionnelle (SCP) ;
- SC d'exploitation ou d'activité agricole (SCEA) ;
- société d'exercice ou d'activité libérale (SEL) ;
- société en participation (SEP).

Si l'activité est **commerciale**, il faut choisir une société commerciale :

- société en nom collectif (SNC) ;
- société en commandite : société en commandite par actions (SCA), société en commandite simple (SCS) ;
- SARL, EURL, SELARL ;
- société par actions : SA, SAS, SASU ;
- société coopérative : société coopérative de production (SCOP), société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Figure 1.4 La forme juridique en fonction du domaine d'activité



Il existe néanmoins des exceptions à ces principes.

Exemple : Les débits de tabac ne peuvent être exploités qu'en entreprise individuelle ou en SNC.

Les conséquences de l'activité au niveau juridique sont nombreuses.

Tableau 1.1 Les conséquences de l'activité au niveau juridique

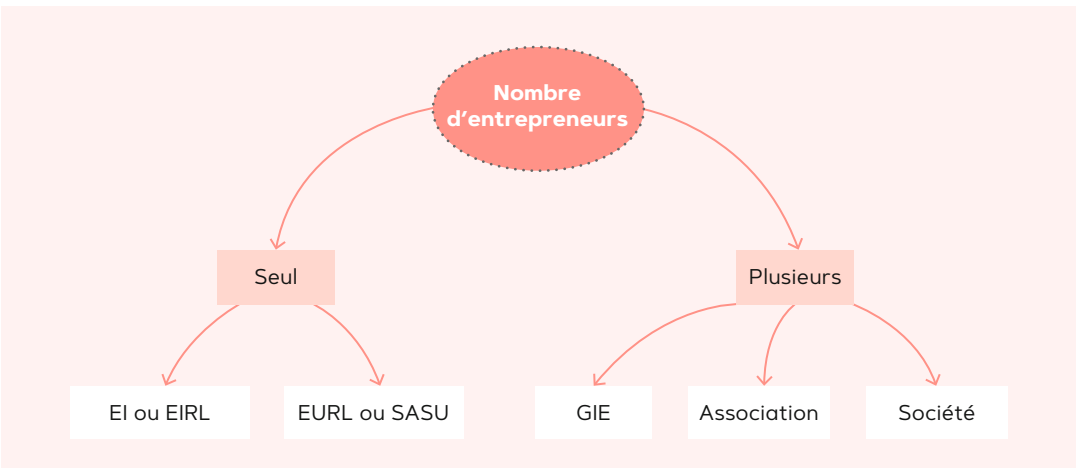
	Société civile	Société commerciale
Droit applicable	Droit civil	Droit commercial
Tribunal compétent en cas de litige	Tribunal judiciaire	Tribunal de commerce
Imposition	La société civile est soumise à l'impôt sur le revenu (ou, sous certaines conditions et sur option, à l'impôt sur les sociétés).	La société commerciale est soumise à l'impôt sur les sociétés (ou, sous certaines conditions et sur option, à l'impôt sur le revenu).
Responsabilité des associés	Illimitée (engagement des patrimoines personnels des associés)	Limitée aux apports (perte éventuelle de l'apport)

B Critères du nombre d'entrepreneurs

En fonction du nombre d'entrepreneurs, il faut choisir une forme juridique adaptée :

- Si l'on est **seul**, il faut choisir soit une entreprise individuelle (EI ou EIRL), soit une société unipersonnelle (EURL, SASU).
- Si l'on est **plusieurs**, il est possible de choisir entre une société, une association ou un GIE. Si l'on est plus de 100, il ne sera pas possible de choisir la SARL.

Figure 1.5 La forme juridique en fonction du nombre d'entrepreneurs

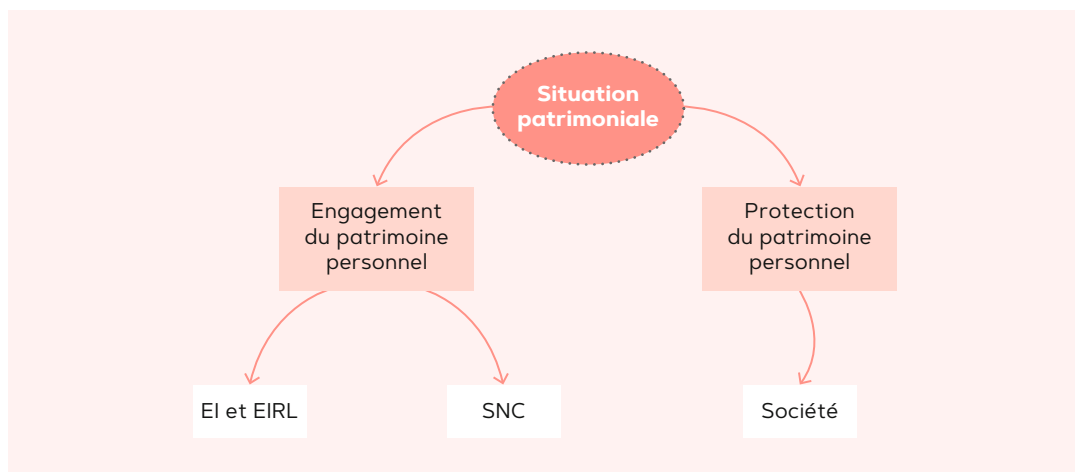


C Critères propres à la situation patrimoniale de l'entrepreneur

1. L'engagement de sa responsabilité personnelle

Les sociétés engagent leur propre patrimoine, sauf dans la SNC (responsabilité indéfinie et solidaire des associés). Avant la loi du 14 février 2022, l'entreprise individuelle permettait d'engager l'ensemble du patrimoine personnel de l'entrepreneur (sauf exception) et l'EIRL permettait de limiter la responsabilité au patrimoine d'affectation (biens du patrimoine personnel de l'entrepreneur affectés à l'entreprise). Depuis la loi du 14 février 2022, seuls les biens professionnels de l'entrepreneur individuel peuvent être saisis par les créanciers professionnels, sauf si l'entrepreneur renonce à cette séparation entre le personnel et le professionnel. Quant à l'EIRL, la loi a supprimé la possibilité de créer de nouvelles structures juridiques sous cette forme.

Figure 1.6 La forme juridique en fonction de la situation patrimoniale

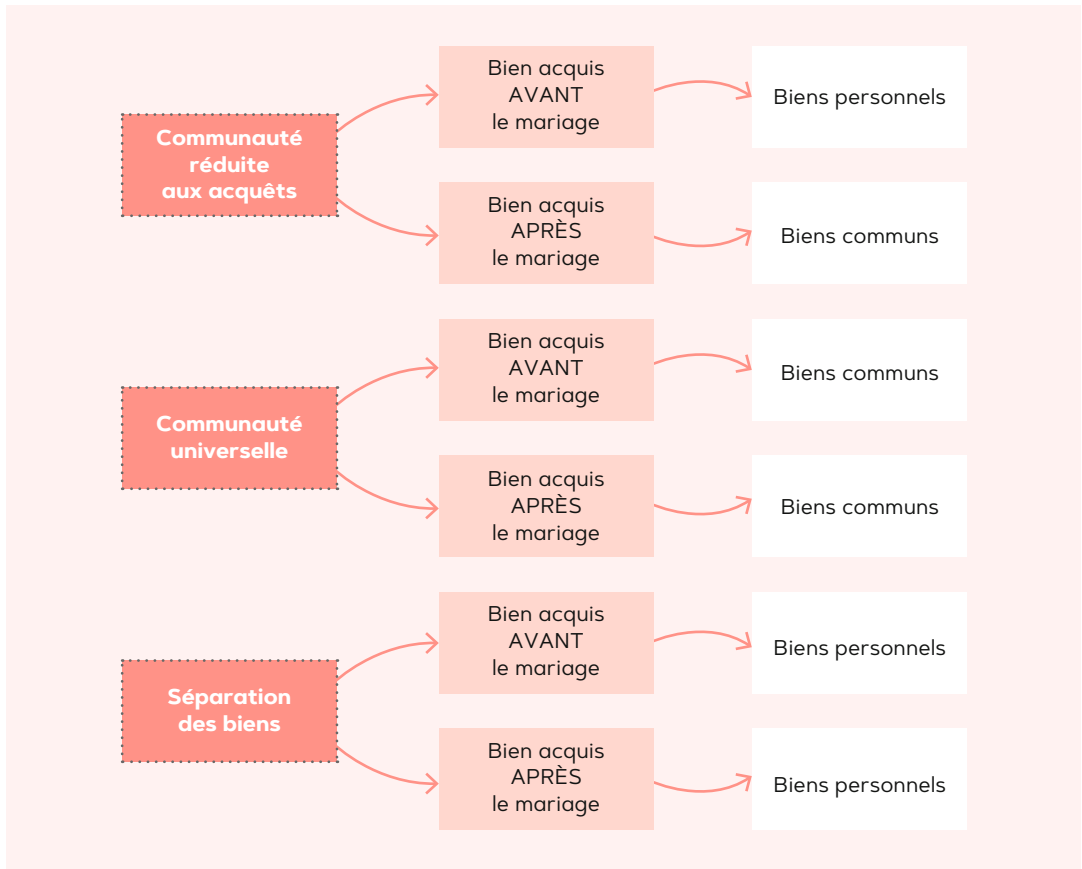


2. L'influence de son régime matrimonial

Un entrepreneur marié doit prendre en compte son régime matrimonial pour faire le choix de sa structure juridique :

- S'il a choisi le **régime de communauté réduite aux acquêts** (ou bien, s'il n'a pas choisi de régime matrimonial, c'est celui qui s'applique automatiquement ; il est appelé le **régime légal**), les biens acquis avant le mariage (ou les successions-donations) sont personnels, alors que les biens acquis pendant le mariage sont communs. Donc une entreprise créée avant le mariage reste personnelle, alors qu'elle relève du patrimoine commun si elle a été créée après le mariage.
- S'il a choisi le **régime de communauté universelle**, tous les biens acquis avant ou pendant le mariage sont mis en commun, donc l'entreprise sera un bien commun.
- S'il a choisi le **régime de séparation des biens**, les biens acquis avant ou pendant le mariage restent personnels, donc l'entreprise est toujours personnelle.

Figure 1.7 Le choix du régime matrimonial



D Critères financiers

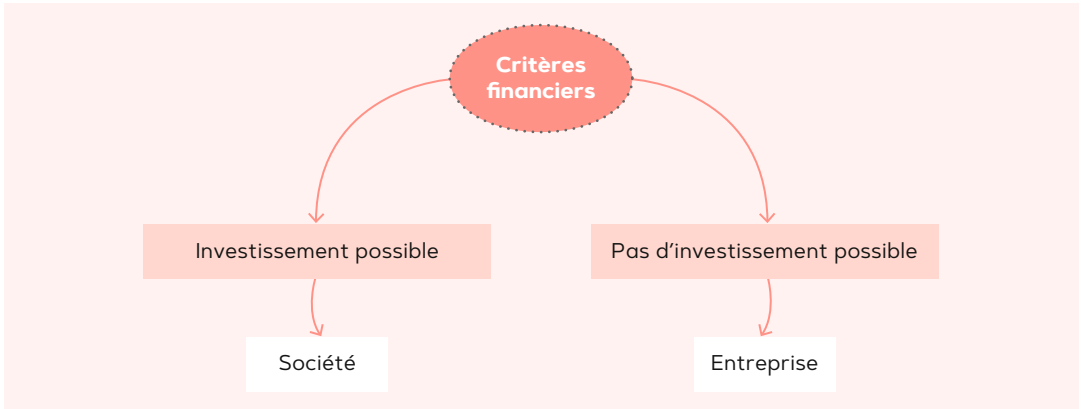
Lors de la constitution de l'entreprise, il est nécessaire de prendre en compte les fonds qui seront réservés à l'activité économique et les frais de constitution.

Si l'entrepreneur ne souhaite pas investir de **fonds** dans l'activité économique, alors il lui faut choisir une entreprise (entreprise individuelle ou EIRL), qui ne nécessitera pas d'apports puisqu'elle ne fera pas naître un capital social.

Si l'entrepreneur souhaite investir des fonds à l'activité économique, alors il pourra constituer une société, en faisant un apport à la société (constitution du capital social).

Concernant les **frais de constitution**, ils sont réduits concernant la création d'une entreprise, alors qu'ils sont plus importants pour la création d'une société (éventuels frais liés à la rédaction des statuts, à l'évaluation des apports, à l'obligation de publication dans un journal d'annonces légales, à l'obligation d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés [RCS]).

Figure 1.8 La forme juridique en fonction des critères financiers



IV. L'entreprise individuelle

L'EI est la forme classique de l'entreprise individuelle.

A Définition

L'exercice en entreprise individuelle, ou nom propre, consiste à exercer une activité professionnelle sans créer une entité juridique distincte de l'entrepreneur. L'entreprise est confondue avec le patrimoine personnel de l'entrepreneur.

B Formalités de constitution

Une personne physique ne peut créer qu'une seule entreprise individuelle. Contrairement à une société, il n'y a ni capital social, ni statuts, ni annonce légale. Sa création est très simple : un formulaire PO doit être complété avec pièces justificatives et transmis au centre de formalités des entreprises (CFE).

Définition

Un **centre de formalités des entreprises** (CFE) regroupe des interlocuteurs des entreprises et est chargé d'être l'interface entre les administrations et elles. Selon la nature de l'activité professionnelle, il s'agit de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) pour une entreprise commerciale, de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) pour une entreprise artisanale ou une entreprise commerciale qui doit s'inscrire au répertoire des métiers, de la chambre d'agriculture pour une entreprise d'activité agricole, le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant commercialement pour une société civile ou non commerciale.

C Engagement du patrimoine personnel

1. Avant la loi du 14 février 2022

L'entrepreneur individuel est responsable de manière totale et indéfinie sur l'ensemble de son actif personnel par rapport à son entreprise. Cela signifie que si l'entreprise a des dettes, les créanciers professionnels peuvent saisir les biens personnels de l'entrepreneur.

Cependant, l'entrepreneur peut protéger une partie de ses biens en faisant une **déclaration d'insaisissabilité**. Ce dispositif a été instauré par la **loi Dutreil (2003)** et est facultatif. Cette déclaration se fait devant notaire pour les biens fonciers (bâti ou non bâti) non affectés à l'usage professionnel.

L'objectif est d'empêcher les créanciers professionnels de saisir les biens déclarés en cas de dette de l'entreprise. Seuls les créanciers personnels pourront toujours les saisir.

En outre, depuis la **loi Macron du 6 août 2015**, si l'entrepreneur est propriétaire de sa résidence principale, alors elle est de plein droit insaisissable par les créanciers professionnels. L'objectif de cette loi est de permettre de dispenser l'entrepreneur de cette formalité, qui avoisine un coût de 600 euros.

Cela signifie que l'entrepreneur qui a créé une entreprise après le 6 août 2015 n'aura pas à faire de déclaration d'insaisissabilité pour protéger sa résidence principale ; elle sera automatiquement protégée de la saisine des créanciers professionnels, sans l'être pour autant des créanciers personnels. Pour ceux qui ont créé leur entreprise avant le 6 août 2015, l'insaisissabilité ne sera opposable qu'aux créanciers dont les droits seront nés après cette date.

2. Depuis la loi du 14 février 2022

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a été publiée au Journal officiel le 15 février 2022. Elle a créé un nouveau statut pour les entrepreneurs individuels, plus protecteur de leur patrimoine personnel. En effet, la loi a prévu qu'en cas de défaillance de l'entreprise, seuls les biens professionnels de l'entrepreneur pourront être saisis par les créanciers professionnels. Ainsi, ses biens personnels seront insaisissables par ces créanciers. La séparation des patrimoines professionnel et individuel s'effectue automatiquement, sans aucune démarche administrative. Cependant, l'entrepreneur est libre de renoncer à cette séparation en faveur d'un créancier professionnel. Pour les entreprises créées avant la réforme, la dissociation des patrimoines ne s'appliquera qu'aux nouvelles créances, c'est-à-dire celles créées après la publication de la loi.

Régimes

L'imposition fiscale et sociale est basée sur le bénéfice réalisé.

1. Régime fiscal

Par défaut, l'entreprise individuelle est soumise au régime réel d'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (**BIC**) en cas d'activités commerciales, artisanales ou industrielles, ou bien des bénéfices agricoles (**BA**) en cas d'activité agricole ou, enfin, des bénéfices non commerciaux (**BNC**) dans les autres cas (activités libérales notamment).

La majorité des entreprises individuelles sont imposées au **régime réel simplifié**, et non au **régime réel normal**. La différence principale entre les deux est que les exigences en termes de comptabilité et de déclarations ne sont pas les mêmes (elles sont plus lourdes pour le régime réel normal).

Le passage du régime réel simplifié au régime normal se fait sur décision de l'entrepreneur ou en fonction du montant du chiffre d'affaires. En effet, l'entrepreneur est affilié de plein droit au régime réel simplifié si le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas :

- 789 000 euros pour une activité d'achat-revente ;
- 238 000 euros pour une activité de prestation de services.

2. Régime social

L'entrepreneur individuel relève du régime social des **travailleurs non salariés (TNS)**, appelés aussi **travailleurs indépendants**.

Depuis 2020, il est soumis au régime général de la Sécurité sociale. Il cotise à l'Urssaf au titre de la retraite de base, de la retraite complémentaire, de la maladie-maternité, des indemnités journalières, de l'invalidité-décès et des allocations familiales.



Depuis le 1^{er} novembre 2019, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'une ouverture du droit au chômage. Un revenu de remplacement a d'ailleurs été spécifiquement créé, l'allocation chômage des travailleurs indépendants (ATI), dont l'accès est soumis au respect de certaines conditions cumulatives. Il convient notamment de justifier d'une activité non salariée pendant une période minimale de deux années consécutives au titre d'une seule et même entreprise, d'être effectivement à la recherche d'un emploi, et de justifier, au titre de l'activité non salariée, de revenus antérieurs d'activité supérieurs à une certaine somme sur les deux dernières années d'exploitation et de ressources inférieures à une certaine somme. L'entreprise doit également avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire (dans ce dernier cas, l'adoption du plan de redressement doit être subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant).

E Avantages et inconvénients

1. Avantages

Les avantages de l'entreprise individuelle sont importants. Il est tout d'abord simple de la créer : puisque aucune personne morale ne va naître, il n'y a pas de statuts à rédiger et les déclarations sont simplifiées. Ensuite, l'entrepreneur étant seul « maître à bord », le fonctionnement est beaucoup plus simple que dans une société (pas d'assemblée générale, pas d'obligations d'avoir un expert-comptable, etc.), et il n'existe aucun risque de ne pas s'entendre avec soi-même !

2. Inconvénients

L'inconvénient majeur consiste, pour l'entrepreneur, en la prise de risque sur son patrimoine personnel ; en cas de dette professionnelle, l'entrepreneur peut perdre beaucoup. Enfin, une entreprise n'a pas la même crédibilité qu'une société. Les partenaires commerciaux, comme les banques ou les fournisseurs, pourraient être freinés à la contractualisation avec une entreprise plutôt qu'une société.

V. La micro-entreprise

A Définition

Le 1^{er} janvier 2018, la **micro-entreprise** a remplacé l'**auto-entreprise**, née de la loi du 4 août 2008. La micro-entreprise est une forme d'entreprise individuelle, et non une société, donc sans création de personnalité juridique. Ainsi elle fonctionne juridiquement de la même façon qu'une entreprise individuelle (concernant les formalités de constitution et de l'engagement du patrimoine personnel). Elle est dispensée d'une immatriculation au RCS. Il est par ailleurs possible d'en faire son activité principale ou bien une activité accessoire à une activité salariée.

B Régimes

Le régime micro-entrepreneur est un régime unique et simplifié résultant de la fusion des régimes micro-social et micro-fiscal. Il permet de bénéficier de formalités simplifiées pour la création de l'activité, mais aussi pour les obligations de déclarations et de paiement.

Ce régime permet d'obtenir un **abattement forfaitaire** sur le chiffre d'affaires, à hauteur de :

- 71 % pour les activités d'achat-revente, de fourniture de logement, de vente à consommer sur place ;

- 50 % pour les prestations de services commerciales ;
- 34 % pour les prestations de services non commerciales (type activités libérales).

C Conditions pour pouvoir en bénéficier

Afin de pouvoir bénéficier de ce régime, il faut ne pas dépasser un certain **seuil de chiffre d'affaires**. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les seuils de chiffre d'affaires applicables au régime micro-entrepreneur ont été revalorisés. Ce régime s'adresse aux entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel ne dépasse pas :

- **176 200 euros au maximum** pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la prestation d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, etc.) ;
- **72 600 euros au maximum** pour les prestations de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les professions libérales relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

Ces seuils s'entendent pour une année civile complète, **à compter du 1^{er} janvier**. Si l'activité débute en cours d'année, le chiffre d'affaires sera proratisé.



Depuis la loi Pacte de 2019, les micro-entrepreneurs sont dispensés :

- de suivre un stage préalable à l'installation (cas des micro-entrepreneurs artisans) ;
- d'ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle (sous réserve que le CA ne dépasse pas **10 000 euros sur deux années civiles consécutives**).

VI. L'EIRL

L'EIRL est une forme particulière d'entreprise individuelle. Bien que supprimée par la loi du 14 février 2022 (aucune structure juridique ne pourra être créée en EIRL trois mois après la publication de la loi), cette structure juridique n'est pas supprimée pour les entrepreneurs individuels qui avaient choisi ce statut.

A Définition

Depuis la loi du 15 juin 2010, le Code de commerce prévoit le statut d'EIRL (art. L. 526-5-1 à L. 526-21).

L'EIRL concerne les activités commerciales, artisanales, agricoles ou libérales. C'est une entreprise individuelle, et non une société, donc sans création de personnalité juridique.

B Formalités de constitution

1. Patrimoine d'affectation

La création d'une EIRL nécessite de créer simultanément un patrimoine d'affectation.

Définition

Le **patrimoine d'affectation** est une universalité juridique comprenant un ensemble de biens, de droits, d'obligations ou de sûretés qui, séparés idéalement de ses autres biens, répondent seuls des engagements professionnels de celui qui les exploite.

Il comporte des éléments qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de l'activité professionnelle de l'entrepreneur, mais depuis le 23 mai 2019, il est possible de créer une EIRL sans avoir de biens affectés uniquement au patrimoine professionnel. Si un patrimoine est utilisé seulement pour l'activité professionnelle, le fait de ne pas le déclarer n'entraîne pas la suppression du statut EIRL. Le patrimoine d'affectation sera le seul qui pourra être **saisi** en cas de difficultés financières de l'EIRL.

La déclaration d'affectation du patrimoine peut comprendre un bien à usage mixte (une voiture employée à titre personnel et professionnel, par exemple). Il doit pour cela être nécessaire ou utile à l'exercice de l'activité. L'inscription de ces biens n'est pas obligatoire.

2. Déclaration d'affectation

L'entrepreneur devra effectuer une **déclaration d'affectation** auprès d'un registre de publicité légale (greffe du tribunal de commerce, chambre des métiers, etc.). Celle-ci comporte un état descriptif des **biens** (mobiliers ou immobiliers), des **droits** (brevet, fonds de commerce, etc.), des **obligations** ou **sûretés** (gage, hypothèque, etc.) possédés par l'entrepreneur, en détaillant la nature, la qualité, la quantité et la valeur.

! Depuis le 23 mai 2019, l'obligation de faire évaluer tout bien de plus de 30 000 euros est supprimée et l'EIRL n'est pas dissoute si elle n'a pas ou plus de patrimoine d'affectation.

C Protection du patrimoine personnel

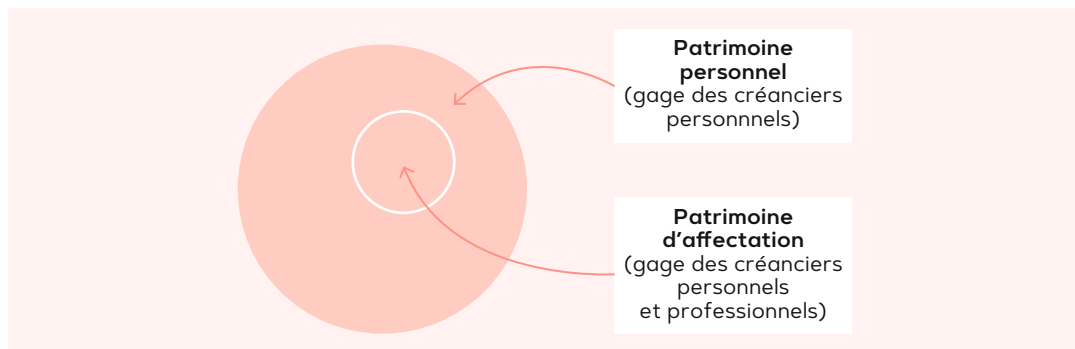
1. Gage des créanciers professionnels

Le patrimoine d'affectation devient l'**unique** gage des créanciers professionnels (dont la créance est née à l'occasion de l'activité professionnelle), **après** l'adoption de ce statut. Ainsi, les créanciers professionnels ne pourront saisir que les biens affectés dans le patrimoine d'affectation.

2. Gage des créanciers personnels

Concernant les créanciers personnels, pour ceux dont la créance est étrangère à l'activité professionnelle, ils pourront exercer leur droit de gage sur l'**ensemble du patrimoine personnel**.

Figure 1.9 Patrimoine personnel et patrimoine d'affectation



D Régimes

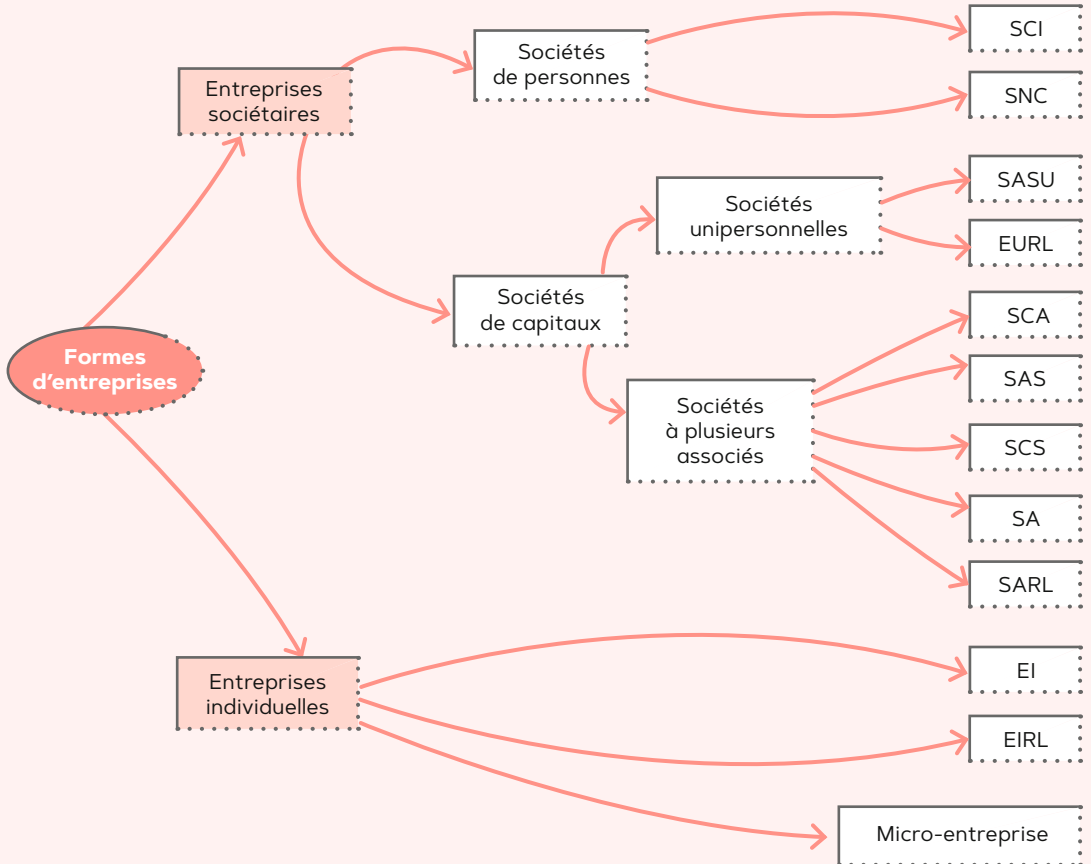
1. Régime fiscal

L'EIRL est soumise à l'**impôt sur le revenu (IR)**, selon la nature de l'activité (BIC, BNC, BA), avec option possible à l'**impôt sur les sociétés (IS)**, pendant deux ans.

2. Régime social

L'entrepreneur relève du régime social des **travailleurs non salariés (TNS)**, sans avoir droit à l'assurance chômage.

SYNTHÈSE



Faites le point sur les notions clés :
personnalité juridique (p. 12), bénéfice (p. 13), statuts (p. 14), jurisprudence (p. 16), centre de formalités des entreprises (p. 24), patrimoine d'affectation (p. 27)

Faites le point sur les notions clés :
personnalité juridique (p. 12), bénéfice (p. 13), statuts (p. 14), jurisprudence (p. 16), centre de formalités des entreprises (p. 24), patrimoine d'affectation (p. 27)



Révissez avec les flashcards



www.lienmini.fr/dcg02-02



Révissez avec les flashcards



www.lienmini.fr/dcg02-02

● Réponse unique ■■■

1 Parmi ces éléments, lequel est une personne morale ?

- ☐ a. L'entreprise individuelle.
- ☐ b. La société.
- ☐ c. Une chose.
- ☐ d. Une personne humaine.



QCM interactif



www.lienmini.fr/dcg02-03

2 Une société créée par un seul associé est :

- ☐ a. une entreprise individuelle.
- ☐ b. une SARL.
- ☐ c. une EURL.
- ☐ d. une société civile.

3 Les statuts sont obligatoires lors de la création :

- ☐ a. d'une entreprise individuelle.
- ☐ b. d'une société.

4 Cherchez l'intrus dans les textes à valeur constitutionnelle.

- ☐ a. La Constitution (4 octobre 1958).
- ☐ b. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789).
- ☐ c. La Charte de l'environnement (24 juin 2004).
- ☐ d. La loi du 24 juillet 1966.

5 Le Code de commerce prévoit les règles relatives aux sociétés civiles.

- ☐ a. Vrai.
- ☐ b. Faux.

● Plusieurs réponses possibles ■■■

6 La jurisprudence :

- ☐ a. concerne notamment les décisions de la Cour de cassation.
- ☐ b. ne concerne que les décisions de la Cour de cassation.
- ☐ c. est une source à caractère obligatoire.
- ☐ d. n'est pas une source à caractère obligatoire.

7 La loi NRE du 15/05/2001 a permis :

- ☐ a. la création de la société de participations financières de professions libérales.
- ☐ b. la dissociation possible des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.
- ☐ c. la création de l'auto-entreprise.
- ☐ d. la fixation d'un nombre maximum de membres du conseil d'administration.

8 Quand le but de l'activité économique est lucratif, les choix qui s'offrent à l'entrepreneur sont :

- ☐ a. l'entreprise.
- ☐ b. l'association.
- ☐ c. la société.
- ☐ d. le GIE.

9 Les exceptions à l'engagement du patrimoine personnel dans le cadre d'une entreprise individuelle avant la loi du 14 février 2022 étaient :

- ☐ a. la déclaration d'insaisissabilité.
- ☐ b. la loi Macron du 6 août 2015.
- ☐ c. la création d'une micro-entreprise.
- ☐ d. le mariage en régime matrimonial de communauté universelle.

10 Les avantages de l'entreprise individuelle classique sont nombreux, notamment :

- ☐ a. la facilité de la constitution.
- ☐ b. une durée de vie plus courte que la société.
- ☐ c. la facilité de la gestion (l'entrepreneur est seul « maître à bord »).
- ☐ d. une imposition plus avantageuse qu'en micro-entreprise.

● Réponse à justifier

11 Un micro-entrepreneur exerce une activité de vente de marchandises et réalise un chiffre d'affaires annuel HT de 60 000 euros. Il vous demande de calculer son résultat imposable.

- ☐ a. 17 400 euros.
- ☐ b. 21 400 euros.
- ☐ c. 60 000 euros.
- ☐ d. 42 600 euros.

12 Un entrepreneur a créé une EURL. Le patrimoine d'affectation comporte uniquement des biens d'usage courant, comme des ordinateurs. L'EURL a cependant des dettes. Que peuvent saisir les créanciers professionnels ?

- ☐ a. Les ordinateurs et tout le reste du patrimoine personnel de l'entrepreneur.
- ☐ b. Uniquement le reste du patrimoine personnel de l'entrepreneur.
- ☐ c. Uniquement les ordinateurs.

13 Léonie et Paul ont décidé de créer une structure juridique qui a pour objet la vente et la pose de fenêtres auprès des particuliers. Léonie sera la dirigeante et Paul, qui a un BTS Technico-commercial et une expérience de cinq ans dans une société de poses de fenêtres, mettra ses connaissances à disposition de la structure pour organiser le travail. Quelle structure serait la plus adaptée ?

- ☐ a. Une entreprise individuelle.
- ☐ b. Une société civile.
- ☐ c. Une EURL.
- ☐ d. Une SARL.

14 Deux amis souhaitent s'associer pour créer un tabac-presse. Cependant, ils ne veulent pas prendre de risque sur leur patrimoine personnel. Quelle société doivent-ils choisir ?

- ☐ a. L'entreprise individuelle.
- ☐ b. La SNC.
- ☐ c. La SARL.
- ☐ d. La SA.

15 Raymonde est mariée à Jean depuis de nombreuses années, sans avoir choisi de régime matrimonial. Jean a une entreprise individuelle de menuiserie et il se demande aujourd'hui ce qu'il se passerait pour les biens que Raymonde a acquis pendant le mariage, en cas de dette professionnelle ?

- ☐ a. Les biens de Raymonde ne peuvent pas être saisis par les créanciers professionnels.
- ☐ b. Les biens personnels de Raymonde acquis avant le mariage peuvent être saisis par les créanciers professionnels.
- ☐ c. Seuls les biens professionnels peuvent être saisis.
- ☐ d. Seuls les biens personnels de Jean peuvent être saisis.

—● CAS PRATIQUE GUIDÉ ●—

LE COMMERCE DE M. VINAK

M. Vinak veut ouvrir un commerce en ligne de prêt-à-porter. Il désire faire un emprunt bancaire en plus de ses apports personnels (financement privé). Il souhaite faire du commerce à grande échelle, en vendant dans le monde entier. Pour lui, il a trouvé l'affaire du siècle ! Dans un premier temps, il souhaite s'associer avec un ami, un *designer*, qui sera également salarié de la structure. Il veut embaucher dix personnes au départ, en charge du site Internet et de la manutention. Il se pose cependant un certain nombre de questions concernant la meilleure structure à adopter et décide de se tourner vers le centre de formalités des entreprises. Vous êtes en charge de son dossier.

Votre mission : chercher une forme adaptée à la situation patrimoniale de M. Vinak.

Pour la réaliser, vous devez indiquer quelle structure juridique conviendrait le mieux à son projet.

CORRIGÉ

✓ **COMPÉTENCE ATTENDUE :**

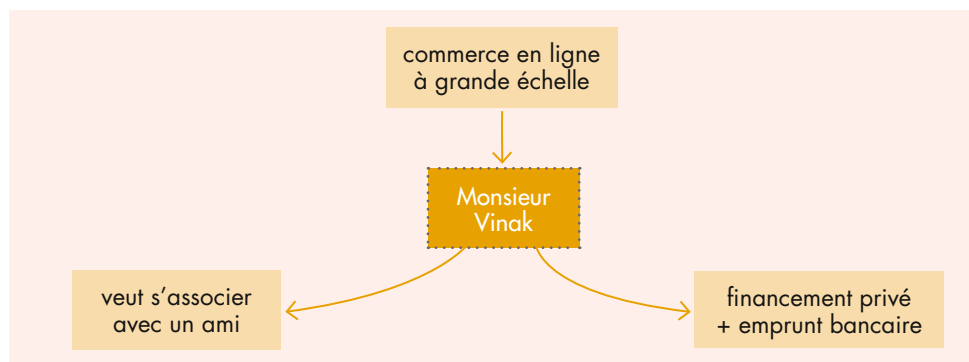
– Chercher une forme adaptée à la situation patrimoniale de l'entrepreneur (sociétaire, EURL, entreprise individuelle).

Méthode

Pour résoudre un cas pratique [voir Fiche méthode 2], vous devez respecter quelques règles essentielles :

- Schématisez, au brouillon, les éléments essentiels nécessaires pour traiter le cas.
- Effectuez le travail d'analyse juridique pour identifier le problème juridique posé par le cas pratique.
- Rédigez le raisonnement juridique (règle de droit + application de la règle de droit aux faits, appelé aussi le syllogisme).

TRAVAIL PRÉPARATOIRE



Ces faits soulèvent le problème juridique suivant : quelle structure juridique choisir pour un commerce de grande envergure à deux associés, avec financement privé et besoin d'emprunt bancaire ?

PRINCIPES JURIDIQUES

Selon le Code de commerce, il existe des structures dans lesquelles il est possible de s'associer et d'autres non (entreprises et sociétés unipersonnelles). Parmi les sociétés à activité commerciale, il est possible de s'associer dans une SNC, une SARL, une SAS ou une SA. Le capital social est fixé à 1 euro, à part dans la SA (37 000 euros minimum), qui doit être constituée à sept actionnaires (ou deux si la structure n'est pas cotée en Bourse). Les crédits bancaires se font plus facilement dans les structures à fort capital. Enfin, les appels publics à l'épargne peuvent se faire uniquement dans les SA.

APPLICATION AU CAS

En l'espèce, l'entrepreneur a la volonté de s'associer. Ainsi, il est possible d'éliminer les sociétés unipersonnelles et les entreprises. Il lui reste donc la SNC, la SARL, la SAS et la SA.

En plus de ses financements privés et bancaires, il doit trouver beaucoup de capitaux. En effet, les investissements étant « lourds », mais les perspectives de développement intéressantes, il doit créer une structure avec un capital de départ important, afin d'encourager les partenaires commerciaux. Il peut donc se tourner vers la SA, s'il peut réunir 37 000 euros ; cependant, à deux actionnaires, ils ne pourront pas la coter en Bourse (et donc faire appel à l'épargne publique pour augmenter les capitaux), il faudrait cinq autres actionnaires.

Il lui est possible éventuellement de constituer une SNC. Il n'est cependant pas conseillé de procéder ainsi, car il engagerait de manière indéfinie et solidaire son patrimoine personnel.

Donc, il lui sera conseillé la SA, qui permettra un développement à long terme plus facile, notamment pour l'emprunt bancaire. Cependant, la constitution et le fonctionnement de la SA sont complexes. Il est donc possible de lui conseiller, dans un premier temps, d'opter pour la SAS : l'organisation est plus souple que dans la SA, le statut fiscal est le même et le statut social du président plus intéressant. La seule restriction est l'impossibilité de faire un appel public à l'épargne ; mais dans un premier temps, cela n'est guère envisageable. Dans plusieurs années, si la société a connu un fort développement, il sera toujours possible de la transformer en SA.

Méthode

Un bon raisonnement par syllogisme doit éviter trois défauts récurrents que l'on retrouve dans de nombreuses copies :

- Se limiter à rappeler les faits : vous devez les qualifier juridiquement.
- Entamer le syllogisme en appliquant d'emblée les règles de droit au cas. Cela reviendrait à inverser le raisonnement juridique.
- Négliger la partie « règles juridiques », qui représente l'essentiel de la note.

Il faut lui réserver un traitement rigoureux.

DCG 2

2022-2023

DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

Manuel et applications

● TOUT LE NOUVEAU PROGRAMME

● MAÎTRISER TOUS LES SAVOIRS ET LES COMPÉTENCES

- Un cours complet et visuel
- 90 définitions de notions clés
- Des fiches méthode pour comprendre les attentes de l'examen
- Des mises en situation
- 120 exemples
- 20 schémas de synthèse pour réviser efficacement
- Vidéo de professionnels

● S'ENTRAÎNER DE MANIÈRE INTENSIVE

- 300 QCM et 100 exercices de difficulté progressive
- Des cas pratiques guidés et corrigés
- Des grilles pour s'autoévaluer
- Des ressources à flasher pour réviser : QCM interactifs, flashcards

● 7 SUJETS TYPE D'EXAMEN POUR ÊTRE PRÊT LE JOUR J

Un auteur expert

- Delphine BURLÉ, juriste, formatrice en droit et consultante en entreprise. Elle enseigne notamment le droit des sociétés et le droit social en DCG à Toulouse School of Management (TSM) depuis des années.

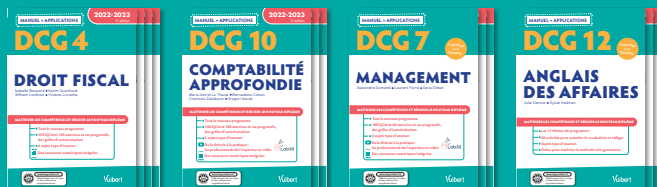
Des ressources et des corrigés OFFERTS sur :



www.dcg.vuibert.fr

+ un sujet type d'examen corrigé

13 manuels au service de la réussite



ISBN : 978-2-311-41079-2



9 782311 410792

Vuibert